

**Traité
concernant
l'enregistrement des marques**

fait à Vienne le 12 juin 1973



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

GENÈVE 1983

**Traité
concernant
l'enregistrement des marques**

fait à Vienne le 12 juin 1973

**I. Traité
II. Règlement d'exécution**



**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
GENÈVE 1983**

SOMMAIRE

I. Traité	3
II. Règlement d'exécution	73

Traité concernant l'enregistrement des marques

fait à Vienne le 12 juin 1973

TABLE DES MATIÈRES *

Dispositions introductives

Article 1: Etablissement d'une union

Article 2: Expressions abrégées

Chapitre I: Dispositions de fond

Article 3: Registre international des marques

- 1) Enregistrements internationaux
- 2) Demandes internationales

Article 4: Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

- 1) Qualité
- 2) Personnes physiques
- 3) Personnes morales
- 4) Domicile et nationalité différents
- 5) Groupements
- 6) Dépôt national

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Article 5: Demande internationale

- 1)a) Contenu obligatoire
- 1)b) Contenu facultatif
- 1)c) Langue, forme, signature, taxes
- 2) Dépôt auprès du Bureau international
- 3) Dépôt par l'intermédiaire de l'office national

Article 6: Désignation ultérieure

- 1) Possibilité de désignation ultérieure
- 2)a) Contenu obligatoire; dépôt auprès du Bureau international
- 2)b) Contenu facultatif
- 2)c) Langue, forme, signature, taxes
- 3) Dépôt par l'intermédiaire de l'office national

Article 7: Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

- 1) Absence d'irrégularités
- 2) Irrégularités entraînant nécessairement une date d'enregistrement postérieure
- 3) Irrégularités n'entraînant pas nécessairement une date d'enregistrement postérieure
- 4) Classement entraînant augmentation des taxes
- 5) Détails
- 6) Irrégularités particulières aux dépôts effectués par l'intermédiaire des offices nationaux

Article 8: Inscription ou rejet de désignations ultérieures

- 1) Absence d'irrégularités
- 2) Irrégularités

Article 9: Possibilité d'éviter certains effets du rejet

- 1) Requête en rectification par l'intermédiaire de l'office désigné
- 2) Décision sur la requête
- 3) Inscription de la pétition tendant à une rectification

Article 10: Publication et notification

- 1) Publication
- 2) Notification

Article 11: Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

- 1) Effets de dépôt national
- 2) Effets d'enregistrement national
- 3) Plusieurs registres nationaux

Article 12: Refus des effets prévus à l'article 11

- 1) Motifs du refus
- 2) Délai et autres conditions
- 3) Droits de recours
- 4) Détails de procédure

Article 13: Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

- 1) Motifs de l'annulation
- 2) Moyens de défense et droits de recours
- 3) Détails de procédure

Article 14: Changement de titulaire de l'enregistrement international

- 1)a) Changement total ou partiel; requête; inscription
- 1)b) Détails de la requête
- 1)c) Signature
- 1)d) Taxes: publication; notifications
- 2) Rejet de la requête
- 3) Effets
- 4)a) Refus des effets: motifs
- 4)b) Refus des effets: preuves
- 4)c) Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication
- 5) Enregistrement sur le registre national lorsque le titulaire ne peut pas être titulaire d'enregistrements internationaux

Article 15: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

- 1) Inscription
- 2) Requête
- 3) Publication; notification
- 4) Rejet de la requête
- 5) Effets
- 6)a) Refus des effets: preuves
- 6)b) Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication

Article 16: Limitation de la liste des produits et des services

- 1) Requête; inscription
- 2) Taxes; publication et notification
- 3) Rejet de la requête
- 4) Effets
- 5)a) Limitation sur invitation de l'office désigné
- 5)b) Rétablissement de la liste des produits et des services sur invitation de l'office désigné
- 5)c) Détails de procédure

Article 17: Durée et renouvellement de l'enregistrement international

- 1) Durée initiale
- 2) Renouvellement
- 3)a) Demande
- 3)b) Publication

Article 18: Taxes

- 1) Taxes revenant au Bureau international
- 2) Taxes revenant aux Etats contractants
- 3) Taxes étatiques individuelles
- 4) Taxes étatiques uniformes
- 5) Autres détails concernant les taxes

Article 19: Exigences nationales

- 1) Taxes
- 2) Nombre de classes et de produits et services
- 3)a) Usage effectif
- 3)b) Usage effectif: suite
- 3)c) Usage effectif: suite
- 3)d) Déclaration d'usage effectif
- 3)e) Déclaration d'usage effectif: suite
- 4) Déclaration d'intention d'utiliser la marque
- 5) Dispositions communes aux alinéas 3) et 4)
- 6) Marques collectives et marques de certification
- 7) Représentation
- 8) Communication de certaines notifications
- 9) Groupements
- 10) Certification de documents délivrés par le Bureau international

Article 20: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

- 1) Notification au Bureau international
- 2) Annotation et publication par le Bureau international
- 3) Défaut d'annotation et de publication

Article 21: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national

- 1) Droits maintenus
- 2) Détails de procédure
- 3) Exclusion de toute possibilité de refus
- 4) Expiration de l'enregistrement national

Article 22: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

- 1) Droits maintenus
- 2) Détails de procédure

- 3) Exclusion de toute possibilité de refus
- 4) Expiration de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid

Article 23: Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid

Article 24: Enregistrement national basé sur un enregistrement international

- 1) Maintien des droits acquis par un enregistrement international
- 2) Détails de procédure

Article 25: Marques régionales

- 1) Désignation ayant l'effet d'une demande de marque régionale
- 2) Taxes

Article 26: Représentation auprès du Bureau international

- 1) Possibilité de représentation
- 2) Effets de la constitution de mandataire
- 3) Plusieurs déposants ou titulaires

Article 27: Conditions et effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure

Article 28: Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité

- 1) Base de revendication
- 2) Critère de la demande internationale « régulière »

Article 29: Retards dans l'observation de certains délais

- 1) Retards devant être excusés par les Etats contractants
- 2) Retards pouvant être excusés par les Etats contractants
- 3) Retards ne pouvant pas être excusés
- 4) Bureau international

Article 30: Correction d'erreurs du Bureau international

- 1) Pétition tendant à une rectification
- 2) Rectification
- 3) Procédure
- 4) Procédure: suite

Article 31: Notification au titulaire de l'enregistrement international

Chapitre II: Dispositions administratives

Article 32: Assemblée

- 1) Composition
- 2) Fonctions

- 3) Représentation
- 4) Vote
- 5) Quorum
- 6) Majorité
- 7) Sessions
- 8) Règlement intérieur

Article 33: Bureau international

- 1) Fonctions
- 2) Directeur général
- 3) Réunions autres que les sessions de l'Assemblée
- 4) Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions
- 5) Conférences de revision
- 6) Assistance fournie par les offices nationaux

Article 34: Finances

- 1) Budget
- 2) Coordination avec d'autres budgets
- 3) Sources de revenus
- 4)a) Autofinancement
- 4)b) Reconstitution du budget; fonds de réserve
- 5) Fonds de roulement
- 6) Avances du pays hôte
- 7) Vérification des comptes

Article 35: Règlement d'exécution

- 1) Adoption du règlement d'exécution
- 2) Modification du règlement d'exécution
- 3) Divergence entre le traité et le règlement d'exécution

Article 36: Service de recherche

- 1) Fonctions
- 2) Taxes; possibilité d'utilisation du service
- 3) Autofinancement

Chapitre III: Revision et modification

Article 37: Revision du traité

- 1) Conférences de revision
- 2) Convocation
- 3) Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée

Article 38: Modifications de certaines dispositions du traité

- 1) Propositions
- 2) Adoption
- 3) Entrée en vigueur

Chapitre IV: Clauses finales

Article 39: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

- 1) Ratification, adhésion
- 2) Dépôt des instruments
- 3) Référence à d'autres Etats
- 4) Certains territoires

Article 40: Dispositions transitoires

- 1) Déclaration de certains pays en voie de développement
- 2) Effets de la déclaration
- 3) Date du dépôt de la déclaration
- 4) Début des effets
- 5) Expiration des effets
- 6) Prorogation éventuelle des effets
- 7) Eventuelle prorogation supplémentaire des effets
- 8) Cessation des effets pour des raisons particulières

Article 41: Entrée en vigueur du traité

- 1) Entrée en vigueur initiale
- 2) Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale

Article 42: Réserves au traité

Article 43: Dénonciation du traité

- 1) Notification
- 2) Date effective
- 3) Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation
- 4) Continuation des effets du traité

Article 44: Signature et langues du traité

- 1) Textes originaux
- 2) Textes officiels
- 3) Délai pour la signature

Article 45: Fonctions de dépositaire

- 1) Dépôt des textes originaux
- 2) Copies certifiées conformes
- 3) Enregistrement du traité
- 4) Modifications

Article 46: Règlement des différends

- 1) Cour internationale de Justice
- 2) Réserve
- 3) Retrait de la réserve

Article 47: Notifications

Dispositions introductives

Article premier

Etablissement d'une union

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour l'enregistrement international des marques.

Article 2

Expressions abrégées

Aux fins du présent traité et du règlement d'exécution, et à moins qu'un sens différent ne soit expressément indiqué:

i) on entend par « enregistrement international » un enregistrement effectué par le Bureau international, en vertu du présent traité, sur le registre international;

ii) on entend par « demande internationale » une demande déposée en vue d'un enregistrement international;

iii) on entend par « déposant » la personne physique ou morale qui dépose la demande internationale;

iv) on entend par « titulaire de l'enregistrement international » la personne physique ou morale dont le nom est inscrit en tant que titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services mentionnés dans cet enregistrement;

v) on entend par « marque » aussi bien la marque de produits que la marque de services; ce terme comprend également la marque collective au sens de l'article 7^{bis} de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la marque de certification, que cette dernière soit ou non une marque collective au sens susvisé;

vi) on entend par « marque nationale » une marque enregistrée par une autorité gouvernementale d'un Etat contractant qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant

effet dans cet Etat; une référence à une *marque nationale* ne doit pas s'entendre comme une référence à une marque régionale;

vii) on entend par « *marque régionale* » une marque enregistrée par une autorité intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant effet dans plus d'un Etat;

viii) toute référence à une décision *définitive* ou à un refus *définitif* s'entend comme une référence à une décision ou à un refus qui ne peuvent faire l'objet d'un recours ou pour lesquels les possibilités ou les délais de recours sont épuisés;

ix) toute référence à une *publication du Bureau international* s'entend comme une référence à une publication dans la gazette officielle de ce Bureau;

x) toute référence à la *date de publication* de l'enregistrement international ou à la *date de publication* de l'inscription d'une désignation ultérieure s'entend comme une référence à la date du numéro de la gazette officielle du Bureau international dans lequel l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation ultérieure a été publié;

xi) toute référence à une *inscription du Bureau international* s'entend comme une référence à une inscription sur le registre international des marques;

xii) on entend par « *Etat désigné* » l'Etat contractant dans lequel le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international désire que l'enregistrement produise les effets prévus au présent traité et qu'il a nommé à cette fin dans la demande internationale ou dans toute requête en inscription de désignation ultérieure;

xiii) on entend par « *office national* » l'autorité gouvernementale d'un Etat contractant chargée de l'enregistrement des marques; toute référence à un *office national* s'entend également comme une référence à une autorité intergouvernementale chargée par plusieurs Etats d'enregistrer des marques régionales, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un

Etat contractant et que cette autorité soit habilitée à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiv) on entend par « registre national des marques » le registre des marques tenu par un office national, sur lequel sont enregistrées des marques nationales ou régionales ou les deux types de marques;

xv) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné;

xvi) toute référence à la *législation nationale* s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant et, lorsqu'une marque régionale est en cause, au traité régional qui prévoit l'enregistrement de marques régionales;

xvii) on entend par « Arrangement de Madrid » l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

xviii) on entend par « Union » l'union mentionnée à l'article premier;

xix) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

xx) on entend par « Organisation » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxi) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); lorsqu'une disposition concerne la réception de documents ou de paiements, par le Bureau international, les mots « Bureau international » comprennent également toute agence de ce Bureau établie en vertu de l'article 32.2)a)ix);

xxii) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;

xxiii) on entend par « classification internationale » la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

xxiv) on entend par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution visé à l'article 35.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de fond

Article 3

Registre international des marques

1) [*Enregistrements internationaux*] Le Bureau international procède à l'enregistrement de marques sur le registre international des marques, conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

2) [*Demandes internationales*] L'enregistrement international est effectué sur la base d'une demande internationale.

Article 4

Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

1) [*Qualité*] a) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et toute personne ayant la nationalité d'un tel Etat ont qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour déposer une demande internationale que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

c) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un enregistrement international, ils n'ont qualité pour être titulaires de cet enregistrement que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

2) [*Personnes physiques*] a) Une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si:

i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si

ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

3) [*Personnes morales*] a) Une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

4) [*Domicile et nationalité différents*] Lorsque l'Etat où le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a son domicile, et l'Etat dont ce déposant ou ce titulaire a la nationalité sont différents, et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent traité et du règlement d'exécution.

5) [*Groupements*] Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'être titulaire d'enregistrement bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement est habilité à déposer des demandes internationales et à être titulaire d'enregistrements internationaux si, au sens de l'alinéa 3), il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.

6) [*Dépôt national*] a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que celui qui est domicilié dans cet Etat et en a la nationalité ne peut déposer une demande internationale que si la marque qui en fait l'objet fait déjà, lors du dépôt de cette demande, l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom de ce déposant, sur le registre national des marques de cet Etat, au moins pour les produits et services mentionnés dans la demande internationale.

b) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque, au mo-

ment du dépôt de la demande internationale, la marque faisant l'objet de ladite demande internationale est déjà enregistrée au nom du déposant sur le registre national des marques dudit Etat pour lesdits produits et services.

Article 5

Demande internationale

1)a) [*Contenu obligatoire*] La demande internationale comporte, conformément au présent traité et au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant;

iii) une reproduction de la marque;

iv) une liste des produits et des services groupés selon les classes de la classification internationale; chaque terme employé doit être compréhensible, permettre le classement dans une seule de ces classes et, dans toute la mesure du possible, être tiré de la liste alphabétique des produits et des services de cette classification;

v) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés;

vi) aux fins de tout Etat désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi;

vii) pour tout Etat désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

b) [*Contenu facultatif*] La demande internationale peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter toutes autres indi-

cations prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) [*Langue, forme, signature, taxes*] La demande internationale est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

2) [*Dépôt auprès du Bureau international*] La demande internationale est déposée directement au Bureau international.

3) [*Dépôt par l'intermédiaire de l'office national*] a) Nonobstant l'alinéa 2) et sous réserve du sous-alinéa c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les demandes internationales des déposants domiciliés dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la demande internationale la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

c) Tout Etat contractant sur le territoire duquel fonctionne une agence du Bureau international établie en vertu de l'article 32.2)a)ix) suspend, au moins pendant le fonctionnement de cette agence, l'application de toute disposition de sa législation nationale édictée en vertu du sous-alinéa a) et de l'article 6.3)a).

Article 6

Désignation ultérieure

1) [*Possibilité de désignation ultérieure*] Tout Etat contractant non désigné dans la demande internationale ou dont la désignation a cessé de produire les effets prévus à l'article 11 peut être désigné par le déposant ou, lorsque l'enregis-

trement international est effectué, par le titulaire de cet enregistrement, conformément au règlement d'exécution (« désignation ultérieure »).

2)a) [*Contenu obligatoire; dépôt auprès du Bureau international*] La désignation ultérieure fait l'objet d'une requête en inscription de désignation ultérieure. Plusieurs États peuvent être désignés dans la même requête. La requête doit être déposée directement au Bureau international et comporter, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription d'une désignation ultérieure conformément au présent traité;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, ceux du titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication de la demande internationale ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, celle de cet enregistrement;

iv) l'indication de l'Etat ou des Etats ultérieurement désignés;

v) aux fins de tout Etat ultérieurement désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi;

vi) pour tout Etat ultérieurement désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

b) [*Contenu facultatif*] La requête peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter, pour tout Etat qui y est désigné,

une liste des produits et des services, sous réserve que si cette liste diffère de celle qui figure dans l'enregistrement international publié ou, si l'enregistrement international n'est pas encore publié, de la liste qui figure dans la demande internationale après toute limitation selon l'article 7.4), elle soit conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution. Enfin, la requête peut comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) [*Langue, forme, signature, taxes*] La requête est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

3) [*Dépôt par l'intermédiaire de l'office national*] a) Nonobstant l'alinéa 2)a), et sous réserve de l'article 5.3)c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les requêtes en inscription de désignation ultérieure des personnes domiciliées dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

b) Lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la requête la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

Article 7

Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

1) [*Absence d'irrégularités*] Sous réserve des alinéas 2) à 5), le Bureau international effectue à bref délai l'enregistrement international demandé; la date de cet enregistrement (« date de l'enregistrement international ») est celle de la réception par le Bureau international de la demande internationale ou, s'il s'agit d'une demande internationale déposée

par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), la date de réception de la demande internationale par cet office, sous réserve que cette demande parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'enregistrement international.

2) [*Irrégularités entraînant nécessairement une date d'enregistrement postérieure*] a) Lorsque le Bureau international constate l'existence de l'une des irrégularités suivantes:

- i) la demande internationale ne comporte pas l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;
- ii) la demande internationale est rédigée en une langue autre que l'une des langues prescrites;
- iii) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant le domicile ou la nationalité du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour déposer des demandes internationales;
- iv) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;
- v) la demande internationale ne comporte pas de reproduction de la marque;
- vi) la demande internationale ne comporte pas de liste des produits et des services;
- vii) la demande internationale ne désigne aucun Etat contractant;
- viii) aucune taxe n'est parvenue au Bureau international au plus tard le jour où il a reçu la demande internationale ou, s'agissant d'une demande

internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), aucune taxe n'est parvenue au Bureau international dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office national;

- ix) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée au point viii) n'atteint pas le montant (« montant minimum ») fixé au règlement d'exécution;

il invite le déposant à la corriger; toutefois, lorsque, du fait de l'irrégularité visée au point iv) ci-dessus, il est improbable que cette invitation parvienne au déposant, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette invitation.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé au sous-alinéa b) et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 3)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est celle de la réception par ce Bureau de la correction requise ou du montant prescrit des taxes, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 3)d).

3) *[Irrégularités n'entraînant pas nécessairement une date d'enregistrement postérieure]* a) Le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités suivantes lorsqu'il en constate l'existence:

- i) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée à l'alinéa 2)a)viii) est inférieur au montant prescrit mais atteint le montant minimum;

- ii) la demande internationale ne contient pas, à l'égard de tout Etat désigné auquel s'applique l'article 5.1)a)vi), l'indication du choix mentionné à cet article;

- iii) la demande internationale n'est pas signée.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande; si la seule irrégularité qui n'est pas corrigée dans ce délai est celle qui est visée au sous-alinéa a)ii), le Bureau international ne procède pas à l'inscription de l'Etat en cause en tant qu'Etat désigné.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément au sous-alinéa b) ou à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date mentionnée à l'alinéa 1), à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

d) Si l'irrégularité est corrigée après l'expiration d'un mois à compter de la date de l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) mais dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date de réception, par le Bureau international, de la correction ou du paiement requis, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

4) [*Classement entraînant augmentation des taxes*] a)
Lorsque le Bureau international constate, après avoir classé l'un des termes de la liste des produits et des services dans une ou plusieurs des classes de la classification internationale dans lesquelles ce terme n'était pas classé dans la demande internationale telle qu'elle avait été déposée, que le montant des taxes dues est supérieur à ce qu'il aurait été si ce terme n'avait pas été ainsi classé, l'invitation visée aux alinéas 2)a) ou 3)a) contient les explications appropriées et indique que le déposant peut limiter la liste des produits et des services.

b) Lorsque, dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau interna-

tional, ce dernier reçoit du déposant une déclaration qui limite la liste des produits et des services conformément à la notion formelle de limitation telle que définie dans le règlement d'exécution, le Bureau international modifie la liste des produits et des services en conséquence et, si cette modification entraîne un changement du montant des taxes dues, ce changement est pris en considération par le Bureau international dans la détermination de ce montant et dans l'application des alinéas 2)b), 2)c), 3)b), 3)c) ou 3)d), selon le cas.

5) [*Détails*] a) Le règlement d'exécution fixe les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

b) Le fait qu'une invitation visée aux alinéas 2) à 4) n'ait pas été envoyée ou reçue, tout retard dans l'expédition ou la réception d'une telle invitation, ou toute erreur qu'une telle invitation peut contenir ne saurait prolonger les délais fixés dans ces alinéas ni avoir une influence sur l'obligation de rejeter la demande internationale.

c) En cas de rejet de la demande internationale, le Bureau international rembourse au déposant les montants indiqués dans le règlement d'exécution.

6) [*Irrégularités particulières aux dépôts effectués par l'intermédiaire des offices nationaux*] Lorsque la demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national en vertu de l'article 5.3):

- i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'office national duquel la demande internationale a été déposée, ou
- ii) ne contient pas de déclaration de cet office national indiquant la date de réception de la demande internationale par cet office, ou
- iii) contient une déclaration de cet office national indiquant une date antérieure de plus de 45 jours à celle à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale,

cette demande internationale est traitée comme si elle avait été déposée directement au Bureau international le jour où ce dernier l'a reçue.

Article 8

Inscription ou rejet de désignations ultérieures

1) [*Absence d'irrégularités*] Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai toute désignation ultérieure requise; la date de cette inscription (« date d'inscription de la désignation ultérieure ») est celle de la réception, par le Bureau international, de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, s'il s'agit d'une requête déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 6.3), la date de réception de la requête par cet office, sous réserve que cette requête parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'inscription de la désignation ultérieure.

2) [*Irrégularités*] a) L'article 7.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux inscriptions de désignations ultérieures ou aux rejets de requêtes en inscription de désignation ultérieure, sous réserve qu'une fois l'enregistrement international effectué, toute référence au déposant soit considérée comme une référence au titulaire de l'enregistrement international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), les points v) et vi) de l'article 7.2)a) sont considérés comme remplacés par le point v) ci-après:

« v) la requête n'identifie pas la demande internationale ou, une fois l'enregistrement international effectué, cet enregistrement ».

c) Nonobstant le sous-alinéa a), l'article 7.3)a) est considéré comme complété par le point iv) ci-après:

« iv) la liste des produits et des services figurant dans la requête n'est pas conforme à l'article 6.2)b), deuxième phrase ».

Article 9

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) [*Requête en rectification par l'intermédiaire de l'office désigné*] Lorsque le Bureau international rejette une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international peut, dans les deux mois à compter de la date de notification du rejet, déposer à l'office national de tout Etat désigné dans la demande rejetée ou la requête rejetée:

i) une pétition à l'effet de charger le Bureau international de procéder, aux fins de cet Etat: lorsque la demande internationale a été rejetée, à l'enregistrement international et à l'inscription de la désignation de cet Etat; lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure a été rejetée, à l'inscription de la désignation de cet Etat; ou

ii) une demande d'enregistrement sur le registre national des marques (« demande nationale ») de la marque qui fait l'objet de la demande rejetée ou de la requête rejetée, pour tout ou partie des produits et services figurant dans cette demande rejetée ou cette requête rejetée; cette demande doit satisfaire à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques.

2) [*Décision sur la requête*] Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le rejet par le Bureau international de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure concernant cet Etat était injustifié, selon le présent traité ou le règlement d'exécution, ou que ce rejet était fondé sur l'inobservation de certains délais qui devait être excusée en vertu de l'article 29.1):

i) lorsqu'une pétition a été déposée conformément à l'alinéa 1)i), cet office national charge le Bureau international de procéder de la manière prévue à cet alinéa, et le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues; la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure est la même que si le rejet n'avait pas eu lieu;

ii) lorsqu'une demande nationale a été déposée conformément à l'alinéa 1)ii), cette demande, si elle satisfait à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques, est traitée comme si elle avait été déposée à la date qui aurait été celle de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure si le rejet n'avait pas eu lieu.

3) [*Inscription de la pétition tendant à une rectification*] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1)i) doit, lors de ce dépôt, en transmettre une copie au Bureau international. Si la pétition a trait à une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

Article 10

Publication et notification

1) [*Publication*] Le Bureau international publie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures, conformément au règlement d'exécution.

2) [*Notification*] Le Bureau international notifie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures à l'office national de chaque Etat désigné, conformément au règlement d'exécution.

Article 11

Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

1) [*Effets de dépôt national*] L'enregistrement international d'une marque et l'inscription d'une désignation ultérieure, publiés et notifiés conformément à l'article 10, ont, dans chaque Etat désigné, les mêmes effets que le dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat qui aurait été effectué à la date de l'enregistrement international ou à la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

2) [*Effets d'enregistrement national*] En outre, cet enregistrement international et cette inscription ont, sous réserve des articles 12 et 13, les mêmes effets dans chaque Etat désigné que l'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat; ces effets se produisent dans tout Etat désigné:

- i) à l'expiration du délai fixé à l'article 12.2)a)i) ou à la date antérieure qui peut être fixée par la législation nationale de cet Etat lorsque, dans le délai de l'article 12.2)a)i), l'office national de cet Etat ne notifie pas de refus ni d'avis qu'un refus pourra finalement être prononcé (« avis de refus possible »);
- ii) dans le cas, au moment et dans la mesure où le refus est rapporté par une décision définitive ou quand la décision définitive prise dans la procédure visée dans l'avis de refus possible entraîne acceptation des effets prévus au présent alinéa, lorsque l'office national de cet Etat a notifié un refus ou un avis de refus possible dans le délai fixé à l'article 12.2)a)i),

et ces effets sont censés avoir commencé de se produire à partir de la date de l'enregistrement international ou de celle de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

3) [*Plusieurs registres nationaux*] Lorsque, dans un Etat désigné, existent deux ou plusieurs registres nationaux des marques ou lorsque le registre national des marques comprend plusieurs parties, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre national ou à la partie du registre national qui offre le plus haut niveau de protection, sauf si la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure indique un autre registre ou une autre partie du registre. En présence d'une telle indication, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre ou à la partie du registre ainsi indiqués.

Article 12

Refus des effets prévus à l'article 11

1) [*Motifs du refus*] Sous réserve de l'alinéa 2) et des articles 19, 21.3) et 22.3), les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets prévus à l'article 11:

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les demandes d'enregistrement sur le registre national des marques peuvent être refusées selon la législation nationale de cet Etat, sous réserve que ces motifs ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lient cet Etat, et que l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention soit également applicable aux marques enregistrées en vertu du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6^{quinquies}, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregis-

trements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) [*Délai et autres conditions*] a) Un refus prononcé selon l'alinéa 1) n'a effet que:

i) si l'office national de l'Etat désigné notifie, conformément au règlement d'exécution, le refus ou l'avis de refus possible au Bureau international de telle sorte que ce dernier reçoive cette notification dans un délai de quinze mois ou, s'agissant d'une marque de certification, dix-huit mois à compter de la date de la publication de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation ultérieure, de la publication de l'inscription de la désignation ultérieure de cet Etat; et

ii) dans le cas d'un refus, si tous les motifs du refus sont indiqués, avec la réserve que, si le refus n'est pas définitif, les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans ce refus et que ladite décision définitive doit être — ou être également — fondée sur au moins un des motifs indiqués dans ledit refus;

iii) dans le cas d'un avis de refus possible suivi d'une décision de refus, si l'avis indique, conformément au règlement d'exécution, les motifs pour lesquels une décision de refus pourra finalement être prononcée, avec la réserve que les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans l'avis et que la décision doit être — ou être également — fondée sur au moins un des motifs indiqués dans cet avis.

b) La réserve du sous-alinéa a)ii) et celle du sous-alinéa a)iii) ne sont pas applicables lorsque la décision définitive est prise par un tribunal ou par toute autre autorité de recours indépendante.

c) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque le refus est fondé sur le fait qu'une exigence de la législation nationale de l'Etat désigné, autorisée en vertu de l'article 19.3), n'a pas été satisfaite.

3) [*Droits de recours*] Dans chaque Etat désigné, le titulaire de l'enregistrement international doit pouvoir exercer dans des délais raisonnables, contre toute décision de refus, qu'elle soit prise d'office ou sur opposition des tiers, les mêmes droits de recours que les déposants qui demandent l'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat; il doit également pouvoir exercer les mêmes droits que lesdits déposants tant du point de vue du fond que de la procédure, au sujet de tout refus envisagé.

4) [*Détails de procédure*] a) Le Bureau international inscrit toute notification reçue selon l'alinéa 2)a) et publie un avis correspondant.

b) Lorsque la décision de refus est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie aux fins de cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

c) Lorsqu'une décision de refus non définitive ou un avis de refus possible est notifié selon l'alinéa 2)a) et que la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2), l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international, qui inscrit la notification reçue et publie un avis correspondant.

d) Le règlement d'exécution fixe les détails des procédures visées aux sous-alinéas a) à c).

Article 13

Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

1) [*Motifs de l'annulation*] Sous réserve de l'article 19, les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour cet Etat, annuler les effets obtenus en vertu de l'article 11.2):

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les enregistrements de marques figurant sur le registre national des marques peuvent être annulés selon la législation na-

tionale de cet Etat, et selon la même procédure, sous réserve que ces motifs et cette procédure ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lient cet Etat, et que l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit également applicable aux marques enregistrées en application du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6^{quinquies}, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) [*Moyens de défense et droits de recours*] Les administrations compétentes de l'Etat désigné doivent donner au titulaire de l'enregistrement international, en lui impartissant un délai raisonnable, la possibilité de défendre ses droits au cours de la procédure d'annulation; ce titulaire doit pouvoir exercer, contre toute décision d'annulation, les mêmes droits de recours que les titulaires de marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat.

3) [*Détails de procédure*] Lorsque la décision d'annulation est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie pour cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

Article 14

Changement de titulaire de l'enregistrement international

1)a) [*Changement total ou partiel; requête; inscription*]
Lorsqu'un changement de titulaire d'un enregistrement inter-

national a pour effet que le nouveau titulaire devient titulaire pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services, le Bureau international, sous réserve de l'alinéa 2), inscrit le changement sur requête.

b) [Détails de la requête] La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, d'un changement de titulaire;

ii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire;

iv) l'indication des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement et, pour chacun de ces Etats, l'indication des produits et services pour lesquels il est devenu titulaire de l'enregistrement.

c) [Signature] La requête doit être signée par celui qui, à la suite du changement de titulaire, cesse d'être le titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services (« titulaire antérieur ») ou, lorsque le titulaire antérieur est incapable de signer, par le nouveau titulaire; dans ce dernier cas, la requête doit contenir également, conformément au règlement d'exécution, une attestation adéquate émanant, soit de l'office national de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire, soit, si le titulaire n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'office national de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile.

d) [Taxes: publication; notifications] La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie au titulaire antérieur et au nouveau titulaire, ainsi qu'aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

2) [*Rejet de la requête*] a) Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait à son signataire:

i) lorsque la requête ne comporte pas l'indication visée à l'alinéa 1)b/i);

ii) lorsque la requête ne comporte pas le numéro visé à l'alinéa 1)b/ii);

iii) lorsque la requête ne comporte pas d'indications relatives au domicile ou à la nationalité du nouveau titulaire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure qu'il a qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux;

iv) lorsque la requête ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse de son signataire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;

v) lorsque la requête n'indique aucun Etat désigné pour lequel le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vi) lorsque la requête n'indique pas de produits et services, conformément au règlement d'exécution, pour chacun des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vii) lorsque la requête n'est pas signée et, si elle est signée par le nouveau titulaire, lorsqu'elle ne contient pas l'attestation visée à l'alinéa 1)c), conformément au règlement d'exécution;

viii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

b) Lorsque la requête est entachée de l'irrégularité visée au sous-alinéa a)iv), de telle sorte qu'il est improbable que la notification visée au sous-alinéa a) parvienne à la personne qui a signé la requête, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette notification.

3) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 4), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets qui si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre

annexe de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

4)a) [*Refus des effets: motifs*] Les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets visés à l'alinéa 3) pour des motifs qui, selon sa législation nationale, s'opposent au changement de titulaire ou pour le motif que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux.

b) [*Refus des effets: preuves*] La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 3) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 1)d), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que les conditions de la législation nationale relatives au changement de titulaire sont remplies. Tout office national peut percevoir la taxe prescrite par sa législation nationale en ce qui concerne l'examen de la preuve qui lui est soumise.

c) [*Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication*] Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 3), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

5) [*Enregistrement sur le registre national lorsque le titulaire ne peut pas être titulaire d'enregistrements internationaux*] Lorsque le changement de titulaire ne procède pas d'un contrat entre le titulaire antérieur et le nouveau titulaire et que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour déposer des demandes internationales mais a qualité, en vertu de la législation nationale d'un Etat désigné, pour déposer des demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat, ce nouveau titulaire peut déposer une demande d'enregistrement, sur ce registre national, de la

marque qui est enregistrée sur le registre international des marques, pour tout ou partie des produits et services indiqués sur le registre international pour cet Etat. Si, dans un délai de deux ans à compter du changement de titulaire et dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de sa période de validité en cours, selon le cas, le nouveau titulaire dépose une telle demande, celle-ci est traitée dans cet Etat comme si elle avait été déposée au moment où la désignation de cet Etat a pris effet.

Article 15

Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

1) [*Inscription*] Lorsque le nom du titulaire de l'enregistrement international change, le Bureau international inscrit le changement sur requête du titulaire.

2) [*Requête*] a) La requête peut porter sur plusieurs enregistrements internationaux appartenant au même titulaire.

b) La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, du changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) une déclaration que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iv) l'indication de l'ancien nom et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) La requête doit être signée du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

d) La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international.

3) [*Publication; notification*] L'inscription est publiée par le Bureau international et notifiée aux offices désignés, conformément au règlement d'exécution.

4) [*Rejet de la requête*] Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait au titulaire:

i) lorsque la requête ne comporte pas les indications visées à l'alinéa 2)b);

ii) lorsque la requête n'est pas signée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2)c);

iii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

5) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 6), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés.

6)a) [*Refus des effets: preuves*] La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 5) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 3), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que la personne physique ou morale désignée par l'ancien nom et le nouveau nom est bien la même.

b) [*Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication*] Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 5), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

Article 16

Limitation de la liste des produits et des services

1) [*Requête; inscription*] Sur requête du titulaire de l'enregistrement international, le Bureau international inscrit,

pour chaque Etat désigné, toute limitation de la liste des produits et des services conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution.

2) [*Taxes; publication et notification*] La requête en inscription donne lieu au paiement d'une taxe au profit du Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie à tous les Etats désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

3) [*Rejet de la requête*] Le Bureau international refuse d'inscrire tout changement de la liste des produits et des services qui n'est pas conforme à la notion formelle de limitation susvisée ou aux autres exigences de la requête; il notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international, conformément au règlement d'exécution.

4) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 5), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

5)a) [*Limitation sur invitation de l'office désigné*] Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée pour cet Etat par le titulaire de l'enregistrement international, bien qu'ayant été refusée par le Bureau international, est en fait une limitation en ce sens que les termes proposés dans la requête se rapportent uniquement à des produits ou services définis par des termes existant dans l'enregistrement international, l'office national de cet Etat, sur pétition du titulaire, doit, conformément au règlement d'exécution, inviter le Bureau international à inscrire la limitation pour cet Etat.

b) [*Rétablissement de la liste des produits et des services sur invitation de l'office désigné*] Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée par le titulaire de l'enregistrement international et inscrite par le Bureau international

n'est pas en fait une limitation au sens indiqué au sous-alinéa *a*), l'office national dudit Etat peut, conformément au règlement d'exécution et après avoir entendu le titulaire, inviter le Bureau international à rétablir pour cet Etat, en tout ou en partie, la liste des produits et services telle qu'elle était établie antérieurement à la limitation en cause.

c) [Détails de procédure] Le Bureau international opère comme il a été invité à le faire et procède à l'inscription, à la publication et aux notifications correspondantes, conformément au règlement d'exécution.

Article 17

Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) *[Durée initiale]* La durée initiale de l'enregistrement international est de dix années à compter de la date de l'enregistrement international.

2) *[Renouvellement]* *a)* Tout enregistrement international peut être renouvelé par son titulaire, à l'égard de tout Etat désigné, pour des périodes de dix années.

b) Le renouvellement prolonge les effets prévus à l'article 11 dans chaque Etat désigné, pour la durée du renouvellement.

c) Chaque période de renouvellement commence le jour consécutif à celui de l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de la durée du dernier renouvellement.

3) *a) [Demande]* Le renouvellement fait l'objet d'une demande de renouvellement présentée au Bureau international de la manière indiquée au règlement d'exécution et donne lieu au paiement de taxes, conformément au règlement d'exécution. La demande de renouvellement doit être présentée et les taxes payées au plus tôt six mois avant le premier jour de la période de renouvellement et au plus tard six mois après ce jour. Si la demande de renouvellement est présentée après le

premier jour de la période de renouvellement, ou si les taxes parviennent au Bureau international après ce jour, le renouvellement donne lieu, conformément au règlement d'exécution, au paiement d'une surtaxe (« surtaxe de renouvellement »), qui doit être payée dans les six mois qui suivent le premier jour de la période de renouvellement.

b) [*Publication*] Le Bureau international inscrit le renouvellement, le publie et le notifie à chaque office désigné, conformément au règlement d'exécution.

Article 18

Taxes

1) [*Taxes revenant au Bureau international*] a) Le Bureau international perçoit des taxes pour le dépôt de chaque demande internationale, de chaque requête en inscription de désignation ultérieure, de chaque demande de renouvellement, ainsi que pour toutes les autres opérations et tous les autres services qui, en vertu du présent traité et du règlement d'exécution, donnent lieu au paiement de taxes.

b) Le règlement d'exécution fixe les montants des taxes visées au sous-alinéa a).

2) [*Taxes revenant aux Etats contractants*] Chaque désignation d'un Etat contractant et chaque renouvellement concernant un Etat contractant donne lieu au paiement de taxes (« taxes étatiques ») au profit de cet Etat. Les taxes étatiques peuvent être « individuelles » ou « uniformes », au choix de l'Etat contractant. Les modalités d'exercice et d'application de ce choix sont prévues par le règlement d'exécution et il s'applique à toutes les désignations et à tous les renouvellements concernant l'Etat contractant.

3) [*Taxes étatiques individuelles*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à f), chaque Etat fixe les montants des taxes étatiques individuelles qui lui sont applicables.

b) L'office national de l'Etat contractant doit communiquer au Bureau international les montants des taxes éta-

tiques individuelles dans la monnaie et dans les délais indiqués dans le règlement d'exécution. Ces montants restent applicables pour la durée indiquée dans le règlement d'exécution.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles ne peuvent varier que selon le nombre de classes auxquelles appartiennent, d'après la classification internationale, les produits et services énumérés pour l'Etat en cause et selon que la marque est ou non une marque collective ou une marque de certification.

d) Toute taxe étatique individuelle revient à l'Etat désigné pour lequel elle a été payée et doit être transférée à l'office national de cet Etat conformément au règlement d'exécution.

e) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque désignation qui le concerne (« taxe étatique individuelle de désignation ») ne peut dépasser le total de toutes taxes de dépôt, de classe, d'examen, d'enregistrement et de publication prescrites par cet Etat pour une demande d'enregistrement sur le registre national des marques.

f) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque renouvellement qui le concerne (« taxe étatique individuelle de renouvellement ») ne peut dépasser le montant de la taxe de renouvellement prescrite par cet Etat pour le renouvellement d'un enregistrement sur le registre national des marques; cependant, si ce dernier montant se rapporte à une période supérieure ou inférieure à dix ans, le plafond fixé pour le montant de ladite taxe étatique individuelle est proportionnellement réduit ou augmenté, selon le cas.

4) [*Taxes étatiques uniformes*] a) Les montants de la taxe étatique uniforme de désignation et de la taxe étatique uniforme de renouvellement sont fixés dans le règlement d'exécution.

b) Les taxes étatiques uniformes reviennent aux Etats qui ont opté pour ces taxes. Le montant total des taxes ainsi encaissées par le Bureau international pour chaque année civile est réparti entre les offices nationaux des Etats contractants auxquels s'appliquent les taxes étatiques uniformes et leur est transféré au cours de l'année suivante proportionnellement au nombre de désignations et de renouvellements concernant chacun d'eux, ce nombre étant multiplié par un coefficient fixé, conformément au règlement d'exécution, d'après la portée de l'examen prévu par la législation nationale.

5) [*Autres détails concernant les taxes*] Le règlement d'exécution contient d'autres détails concernant les taxes et prévoit que des taxes peuvent être remboursées, en tout ou en partie, dans certains cas.

Article 19

Exigences nationales

1) [*Taxes*] Sous réserve des dispositions de l'article 14.4)b) et sauf s'il agit en qualité d'autorité de recours indépendante, l'office national d'un Etat désigné ne peut exiger du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international le paiement d'aucune taxe en relation avec l'obtention ou le renouvellement des effets, dans cet Etat, des demandes internationales, des enregistrements internationaux et des inscriptions concernant ces demandes et ces enregistrements.

2) [*Nombre de classes et de produits et services*] Un Etat désigné ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le seul motif que sa législation nationale n'autorise l'enregistrement de marques que pour un nombre limité de classes ou un nombre limité de produits et de services.

3)a) [*Usage effectif*] La législation nationale de chaque Etat contractant peut, en ce qui concerne l'obligation pour le titulaire de l'enregistrement international de faire usage de la marque sur le territoire de cet Etat ou en un autre lieu, prescrire les mêmes conditions que pour les marques qui font l'ob-

jet d'une demande d'enregistrement sur le registre national des marques ou qui sont enregistrées sur ce registre, sous réserve qu'un tel Etat ne peut prononcer de refus selon l'article 12, annuler selon l'article 13 ou refuser de toute autre manière les effets de l'enregistrement international prévus à l'article 11 pour le motif que la marque n'a pas été utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international ou la date de la désignation ultérieure, selon le cas. La législation nationale de chaque Etat contractant peut cependant disposer que les actions en contrefaçon fondées sur un enregistrement international ne peuvent être introduites qu'après que le titulaire de cet enregistrement a commencé à utiliser la marque d'une façon continue dans cet Etat et que les sanctions résultant de telles actions ne viseront que la période postérieure au moment où cet usage a commencé.

b) [*Usage effectif: suite*] Lorsque, à l'expiration du délai de trois ans visé au sous-alinéa a), la décision définitive visée à l'article 11.2)ii) n'a pas été prise, ce délai sera prorogé jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'effet prévu à l'article 11.2) se produit effectivement, sous réserve qu'aucun Etat contractant n'a l'obligation de proroger de plus de deux années ce délai de trois ans. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une telle prorogation. Cet Etat notifie au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui sont applicables à cet égard au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Chaque Etat contractant doit adresser une notification au Bureau international chaque fois que sa législation nationale est modifiée en ce qui concerne le présent sous-alinéa.

c) [*Usage effectif: suite*] Lorsque, avant la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la marque a été enregistrée, au nom du titulaire de l'enregistrement international, sur le registre national des marques d'un Etat désigné, ou a fait l'ob-

jet, de la part de ce même titulaire, d'une demande d'enregistrement sur ce registre, la réserve figurant au sous-alinéa *a*) et la première phrase du sous-alinéa *b*) ne sont pas applicables dans la mesure où cet enregistrement ou cette demande d'enregistrement vise les mêmes produits et services que ceux qui sont indiqués pour cet Etat dans l'enregistrement international. Toutefois, si la demande d'enregistrement sur le registre national a été déposée moins de trois ans avant la date de l'enregistrement international ou avant la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la réserve figurant au sous-alinéa *a*) est applicable entre cette date et l'expiration de la troisième année qui suit le dépôt de cette demande. Lorsque ce délai de trois ans est prorogé conformément au sous-alinéa *b*), la phrase qui précède est applicable en conséquence. Le présent sous-alinéa est également applicable lorsque l'enregistrement antérieur a été effectué sur le registre international tenu en application de l'Arrangement de Madrid ou sur celui qui est tenu en application du présent traité.

d) [Déclaration d'usage effectif] Lorsqu'une des conditions de la législation nationale de l'Etat désigné visée au sous-alinéa *a*) consiste à exiger de façon générale — c'est-à-dire pour toutes les marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat — qu'à certains moments ou en relation avec chaque renouvellement ou tout autre événement déterminé, soit déposée à son office national une déclaration indiquant que la marque est utilisée ou est encore utilisée sur le territoire de cet Etat (« déclaration de routine »), cette déclaration peut être déposée au Bureau international dans la forme prescrite par la législation nationale de cet Etat ou dans la forme prescrite par le règlement d'exécution; elle a alors le même effet que si elle avait été déposée à l'office national de cet Etat à la date de sa réception par le Bureau international. Le Bureau international transmet à bref délai cette déclaration à cet office national. L'effet indiqué ne peut pas être refusé pour le motif qu'une preuve requise n'était pas jointe à la déclaration, ou que la preuve jointe était insuffi-

sante, à moins que cet office national n'ait donné au titulaire de l'enregistrement international l'occasion de produire une telle preuve, ou de compléter la preuve déjà produite, dans un délai d'au moins trois mois à compter de la notification adressée à cet effet au titulaire ou à son mandataire dûment autorisé. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable aux procédures contradictoires ni aux autres procédures pour lesquelles l'exigence n'est pas générale au sens qui précède (« exigence ad hoc »).

e) [*Déclaration d'usage effectif: suite*] Aucune exigence visée au sous-alinéa d) ne s'applique avant l'expiration du délai applicable selon la réserve figurant au sous-alinéa a), sous réserve, le cas échéant, des sous-alinéas b) ou c).

4) [*Déclaration d'intention d'utiliser la marque*] a) Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale exigeant que le déposant remette à son office national une déclaration indiquant qu'il a l'intention d'utiliser la marque, sous réserve qu'une telle exigence soit considérée comme remplie si une déclaration établie dans la forme précisée au règlement d'exécution et indiquant que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cet Etat est jointe à la demande internationale ou à la requête en inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

b) Lorsqu'une déclaration fondée sur le sous-alinéa a) a été déposée au Bureau international, celui-ci la notifie, conformément au règlement d'exécution, à l'office national de chaque Etat désigné à l'égard duquel elle a été déposée.

5) [*Dispositions communes aux alinéas 3) et 4)*] Chaque fois que les alinéas 3) et 4) se réfèrent à l'usage de la marque par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, l'usage qu'en fait une autre personne suffit pour que le bénéfice de ces alinéas puisse être invoqué, si, d'après la loi nationale applicable, cet usage profite au déposant ou au titulaire.

6) [*Marques collectives et marques de certification*] Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale qui prévoient que, lorsque la marque est une marque collective ou une marque de certification, son titulaire doit présenter à son office national certains documents justificatifs ou autres preuves, et notamment les statuts de l'association ou de toute autre entité qui est titulaire de la marque, ainsi que le règlement relatif au contrôle de l'usage de cette marque.

7) [*Représentation*] Aucun Etat désigné ne peut exiger que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international se fasse représenter par une personne physique ou morale domiciliée sur son territoire ou indique une adresse dans cet Etat aux fins de l'envoi d'avis à ce déposant ou titulaire, sauf lorsque ce déposant ou titulaire est, en ce qui concerne la marque qui fait l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international, partie à une procédure, comme demandeur ou défendeur, devant les autorités nationales de cet Etat.

8) [*Communication de certaines notifications*] a) La législation nationale de chaque Etat contractant peut disposer que les procédures devant une autorité nationale de cet Etat, notamment un tribunal, peuvent, aux fins de l'annulation dans cet Etat, en application de l'article 13, des effets prévus à l'article 11.2), et à ces fins exclusivement, être introduites valablement contre le titulaire de l'enregistrement international par le moyen d'une notification à lui communiquée auprès du Bureau international.

b) Le Bureau international adresse à bref délai au titulaire de l'enregistrement international, par courrier aérien recommandé avec avis de réception, toute notification qu'il reçoit conformément au sous-alinéa a).

c) Après avoir reçu l'avis de réception, le Bureau international adresse à bref délai à la partie qui a introduit la procédure une copie dudit avis, certifiée conforme par ce Bureau.

d) Si, dans le mois qui suit l'envoi de la notification, le Bureau international ne reçoit pas l'avis de réception attestant la réception par le titulaire, il publie cette notification à bref délai.

e) Toute législation nationale visée au sous-alinéa a) doit accorder au titulaire de l'enregistrement international un délai raisonnable pour répondre à la notification et pour défendre ses droits. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de la notification.

9) [*Groupements*] L'article 4.5) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats désignés. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le motif que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est un groupement du type visé à l'article 4.5) si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'office désigné, ledit groupement dépose auprès de cet office une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires de l'enregistrement international effectué au nom dudit groupement.

10) [*Certification de documents délivrés par le Bureau international*] Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé par le Directeur général ou par une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

Article 20

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

1) [*Notification au Bureau international*] Lorsque l'office national d'un Etat contractant opère dans son propre

registre des marques ou dans un registre annexe, au sujet d'une marque qui est enregistrée sur le registre international des marques et pour laquelle cet Etat est un Etat désigné, une inscription qui peut être opérée sur le registre international des marques, il doit, au moment où il opère cette inscription, la notifier au Bureau international, à moins qu'elle ne procède d'une notification du Bureau international à cet office national.

2) [*Annotation et publication par le Bureau international*] Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit l'annotation appropriée sur le registre international des marques et publie un avis relatif à cette annotation.

3) [*Défaut d'annotation et de publication*] a) Tant que cette annotation et cette publication n'ont pas eu lieu, aucune inscription visée à l'alinéa 1) n'est opposable aux tiers, sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que les inscriptions sur son propre registre visées à l'alinéa 1) sont opposables aux personnes domiciliées dans cet Etat avant même que soient effectuées l'annotation et la publication visées au sous-alinéa a).

Article 21

Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national

1) [*Droits maintenus*] Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire de l'enregistrement international d'une marque est titulaire, dans un Etat désigné, d'un enregistrement de la même marque sur le registre national des marques (« enregistrement national »), les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de

priorité, dont il bénéficie en vertu de cet enregistrement national et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque l'enregistrement national expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international pour cet Etat sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent dans cet enregistrement national.

2) [*Détails de procédure*] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international d'une marque peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est titulaire d'enregistrements nationaux de la même marque dans certains Etats désignés et indiquant ces enregistrements. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Conformément au règlement d'exécution, une copie certifiée conforme de chaque enregistrement national mentionné dans la déclaration doit être jointe à cette dernière. Le Bureau international inscrit et publie la déclaration et la notifie aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution. Ces offices mentionnent la déclaration sur leur registre national des marques en relation avec les enregistrements nationaux en question.

3) [*Exclusion de toute possibilité de refus*] a) Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent, sous réserve du sous-alinéa b), être refusés en vertu de l'article 12.

b) Lorsque, dans un Etat désigné, il existe deux ou plusieurs registres nationaux de marques ou que le registre national des marques comprend plusieurs parties et que l'enregistrement national visé à l'alinéa 1) figure sur un registre national ou sur une partie de ce registre qui n'accorde pas le plus haut niveau de protection, le sous-alinéa a) n'est applicable

que si la déclaration visée à l'alinéa 2) couvre un enregistrement sur le même registre national ou sur la même partie de ce registre.

4) [*Expiration de l'enregistrement national*] A l'expiration de l'enregistrement national visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'enregistrement national en cause que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de cet enregistrement national.

Article 22

Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

1) [*Droits maintenus*] Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire d'un enregistrement international effectué en application du présent traité est titulaire, pour un Etat désigné, d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid, les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque ce dernier enregistrement expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international effectué en application du présent traité sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

2) [*Détails de procédure*] Le déposant qui désire obtenir l'enregistrement international d'une marque en application du présent traité ou le titulaire d'un enregistrement international effectué en application dudit traité peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est, à l'égard de certains Etats désignés, titulaire d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid et indiquant ce dernier enregistrement. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit et publie la déclaration.

3) [*Exclusion de toute possibilité de refus*] Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent être refusés en vertu de l'article 12 que si la protection résultant de l'Arrangement de Madrid a été refusée ou tant qu'un refus demeure possible en vertu de cet Arrangement.

4) [*Expiration de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid*] A l'expiration de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'Arrangement de Madrid que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration dudit enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

Article 23

Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid

Le présent traité ne porte en rien atteinte, dans aucun Etat contractant partie à l'Arrangement de Madrid, au droit que

peut avoir une personne physique ou morale de demander ou de renouveler un enregistrement international en application de l'Arrangement de Madrid.

Article 24

Enregistrement national basé sur un enregistrement international

1) [*Maintien des droits acquis par un enregistrement international*] Le titulaire de l'enregistrement international d'une marque ayant les effets prévus à l'article 11.2) dans un Etat contractant peut, en tout temps et en se référant à cet enregistrement international, demander l'enregistrement de la même marque sur le registre national des marques de cet Etat; si les exigences de la législation nationale sont satisfaites, l'enregistrement national demandé est effectué dans ledit Etat, et les droits dont bénéficie le titulaire en vertu de l'enregistrement national sont présumés inclure tous les droits, notamment tout droit de priorité, existant en vertu de l'enregistrement international dans cet Etat, même si l'enregistrement international expire ultérieurement pour ledit Etat. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans la demande sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international.

2) [*Détails de procédure*] Jusqu'à l'expiration de l'effet visé à l'alinéa 1), l'article 20.1) et 2) est également applicable en relation avec tout autre enregistrement national effectué conformément à cet alinéa.

Article 25

Marques régionales

1) [*Désignation ayant l'effet d'une demande de marque régionale*] a) Lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de

marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat.

b) Si la demande internationale concerne une marque régionale et si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats qui sont parties à ce traité régional, la désignation d'un ou plusieurs de ces Etats est réputée être une désignation de tous les Etats parties audit traité, et le retrait de la désignation ou la renonciation à l'inscription de la désignation d'un de ces Etats, ou la radiation de la désignation d'un de ces Etats pour d'autres raisons, a les mêmes effets que si le retrait ou la renonciation ou la radiation concernait les désignations de tous ces Etats.

2) [Taxes] Lorsque la mise en œuvre du présent traité implique la production d'effets prévus dans un traité régional, l'article 18.2) à 5) est applicable, *mutatis mutandis*, dans les conditions suivantes:

i) Le bénéficiaire des taxes visées à l'article 18.2) est l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

ii) Le choix visé à l'article 18.2) est exercé par l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

iii) Lorsque, en vertu d'un traité régional, les montants des taxes varient selon le nombre des Etats auxquels les effets de l'enregistrement régional s'étendent, les montants des taxes individuelles peuvent varier non seulement selon les dispositions de l'article 18.3)c) mais aussi selon le nombre des Etats désignés parties audit traité régional, à condition que le montant total visé à l'article 18.3)e) et le montant de la taxe de renouvellement visé à l'article 18.3)f) soient les mêmes que

les montants des taxes prescrites par le traité régional pour autant d'Etats qu'il y a d'Etats désignés.

Article 26

Représentation auprès du Bureau international

1) [*Possibilité de représentation*] Les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent, conformément au règlement d'exécution, être représentés auprès du Bureau international par toute personne physique ou morale qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée « mandataire dûment autorisé »).

2) [*Effets de la constitution de mandataire*] Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international.

3) [*Plusieurs déposants ou titulaires*] a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans la demande internationale est considéré comme mandataire dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires de l'enregistrement international, ils doivent constituer un mandataire commun.

En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international des marques est considérée comme mandataire dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires de l'enregistrement international aux fins d'Etats désignés différents ou de produits et services différents, ou aux fins d'Etats différents et de produits et services différents.

Article 27

Conditions et effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure

Les conditions et les effets de toute priorité revendiquée dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure sont ceux qui sont prévus pour les marques à l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 28

Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité

1) [*Base de revendication*] La demande internationale régulière équivaut à un dépôt national régulier au sens de l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et doit être reconnue comme base d'une revendication de priorité, conformément à cette Convention.

2) [*Critère de la demande internationale « régulière »*] Aux fins de l'alinéa 1), la demande internationale est considérée comme régulière si elle permet d'établir la date de son

dépôt au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, la date de son dépôt à cet office.

Article 29

Retards dans l'observation de certains délais

1) [*Retards devant être excusés par les Etats contractants*] Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour les motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

2) [*Retards pouvant être excusés par les Etats contractants*] Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui sont admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

3) [*Retards ne pouvant pas être excusés*] Les alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables aux retards dans l'observation des délais figurant à l'article 7.1), à l'article 7.6)iii), à l'article 8.1) et à l'article 12.2)a)i).

4) [*Bureau international*] Le Bureau international n'excuse pas les retards qui sont le fait de déposants, de titulaires d'enregistrements internationaux ou d'offices nationaux, dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité et dans le règlement d'exécution.

Article 30

Correction d'erreurs du Bureau international

1) [*Pétition tendant à une rectification*] Sous réserve de l'article 9, lorsque le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est d'avis que le Bureau international a, en appliquant les dispositions du présent traité et du règlement d'exécution, commis une erreur susceptible d'affecter les

intérêts de ce déposant ou de ce titulaire dans un Etat désigné, ce déposant ou ce titulaire peut, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, déposer à l'office national de cet Etat une pétition à l'effet de charger le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat.

2) [*Rectification*] Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le Bureau international a effectivement commis l'erreur qui fait l'objet de la pétition, cet office national charge le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat; le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues.

3) [*Procédure*] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1) doit, lors du dépôt de la pétition, en adresser une copie au Bureau international. Si la pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

4) [*Procédure: suite*] Lorsque la correction exige une modification correspondante du registre international des marques, le Bureau international procède à cette modification. En outre, lorsque la correction affecte une information publiée par le Bureau international, ce dernier publie la correction.

Article 31

Notification au titulaire de l'enregistrement international

Toute inscription faite par le Bureau international au sujet d'un enregistrement international fait l'objet d'une notification correspondante au titulaire de l'enregistrement international. Le règlement d'exécution peut en fixer les détails.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

Article 32

Assemblée

1) [*Composition*] a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme et adopte le budget de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

viii) décide quels sont les Etats non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) décide l'établissement de toute agence du Bureau international en des lieux autres que Genève (Suisse) aux fins

de la réception de documents et de paiements selon le présent traité et le règlement d'exécution, avec les mêmes effets que si ces documents et ces paiements étaient reçus par le Bureau international à Genève;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Représentation*] Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) [*Vote*] Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) [*Quorum*] a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6) [*Majorité*] a) Sous réserve des articles 34.5)f), 35.2)b) et c) et 38.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

7) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 33

Bureau international

1) [*Fonctions*] Le Bureau international:

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences de revision*] a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

6) [*Assistance fournie par les offices nationaux*] Le règlement d'exécution peut préciser les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international dans l'accomplissement des tâches prévues par le présent traité.

Article 34

Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux unions, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec d'autres budgets*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de revenus*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4a) [*Autofinancement*] Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

b) [*Reconduction du budget; fonds de réserve*] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

5) [*Fonds de roulement*] a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel au rapport existant entre le nombre estimé des demandes internationales qui seront déposées par les personnes domiciliées sur son territoire et le nombre total des demandes internationales. La participation de tous les Etats contractants au fonds précité est révisée de temps à autre par l'Assemblée afin qu'elle corresponde au nombre des demandes internationales effectivement déposées

par les personnes domiciliées dans ces Etats depuis la date des versements initiaux ou depuis la date de la dernière de ces revisions.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a), b) et c).

e) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

f) Les décisions prévues par les sous-alinéas a) à d) sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

6) [*Avances du pays hôte*] a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 35

Règlement d'exécution

1) [*Adoption du règlement d'exécution*] Le règlement d'exécution est adopté en même temps que le présent traité et est annexé à ce dernier.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution. Les modifications peuvent également consister en l'adjonction de nouvelles dispositions relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

b) Sous réserve des sous-alinéas c) et d), les modifications exigent la majorité des deux tiers des votes exprimés.

c) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution affectant le montant des taxes mentionnées à l'article 18.2), leur répartition entre les offices nationaux et le transfert auxdits offices de ces taxes exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés. Lorsque ces modifications concernent des taxes, visées à l'article 18.2), auxquelles certains seulement des Etats contractants ont droit, seuls ces Etats sont, aux fins du quorum, considérés comme Etats contractants et ont le droit de voter au sujet de ces modifications.

d) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution concernant les déclarations d'intention d'utiliser la marque et les déclarations d'usage effectif de la marque doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés, étant entendu qu'aucun Etat contractant dont la législation nationale permet ou exige le dépôt de ces déclarations n'a voté contre la modification proposée.

3) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre le texte du présent traité et celui du règlement d'exécution, le texte du traité fait foi.

Article 36

Service de recherche

1) [*Fonctions*] Le Bureau international assure un service de recherche des antériorités parmi les marques enregistrées selon le présent traité ainsi que, dans la mesure autorisée par l'Assemblée, parmi d'autres marques.

2) [*Taxes; possibilité d'utilisation du service*] Les recherches sont exécutées sur demande et donnent lieu au paiement des taxes fixées dans le règlement d'exécution. Le service est à la disposition de tout gouvernement, de tout office national et de toute autre personne morale ou physique.

3) [*Autofinancement*] Le montant des taxes visées à l'alinéa 2) est fixé de façon à couvrir les dépenses du Bureau international afférentes à ce service.

CHAPITRE III

Revision et modification

Article 37

Revision du traité

1) [*Conférences de revision*] Le présent traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) [*Convocation*] La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) [*Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée*] Les dispositions mentionnées à l'article 38.1)a) peuvent

être modifiées, soit par une conférence de revision, soit d'après l'article 38.

Article 38

Modifications de certaines dispositions du traité

1) [*Propositions*] a) Des propositions de modification de la durée de tout délai fixé au chapitre I du présent traité, à l'exclusion des délais visés aux articles 12.2) et 19.3), ou des articles 32.5) et 7), 33, 34 et 36, peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Adoption*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés, sous réserve que l'adoption de toute modification concernant le délai fixé aux articles 7.1), 7.3)c), 7.6)iii) et 8.1) exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui

deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV

Clauses finales

Article 39

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [*Ratification, adhésion*] Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) [*Dépôt des instruments*] Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) [*Référence à d'autres Etats*] a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion peut être accompagné d'une déclaration selon laquelle il ne doit être considéré comme déposé que lorsqu'un autre Etat, ou l'un de deux autres Etats, ou deux autres Etats, nommément désignés, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. L'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui a fait une telle déclaration est considéré comme déposé:

i) le jour où, selon le cas, l'Etat indiqué, ou l'un des deux Etats indiqués, ou le deuxième Etat indiqué, a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion;

ii) lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat nommément désigné est lui-même accompagné d'une déclaration concernant d'autres Etats, le jour où l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat nommément désigné doit être considéré comme déposé.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa *a)* peut être retirée à tout moment ou, si elle a été faite à l'égard de deux Etats, être limitée à l'un d'entre eux. L'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui retire sa déclaration est considéré comme déposé le jour où le retrait est notifié au Directeur général; l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où l'Etat qui reste désigné dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Si l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui reste désigné a déjà été déposé, l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où la limitation est notifiée au Directeur général.

4) [*Certains territoires*] *a)* Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

b) Le sous-alinéa *a)* ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

Article 40

Dispositions transitoires

1) [*Déclaration de certains pays en voie de développement*] Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non partie au présent traité, et qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, est considéré comme un pays en voie de développement, peut faire une déclaration adressée au Directeur général pour indiquer qu'il désire se prévaloir du droit fixé à l'alinéa 2) et qu'il a l'intention de devenir partie au présent traité dans un délai maxi-

mum de deux ans à compter de la date à laquelle ce droit cesse d'exister à son égard selon les dispositions applicables des alinéas 5) à 8).

2) [*Effets de la déclaration*] Les personnes domiciliées dans un Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) ainsi que les personnes ayant la nationalité d'un tel Etat ont, nonobstant l'article 4.1), qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du présent traité.

3) [*Date du dépôt de la déclaration*] La déclaration visée à l'alinéa 1) peut être déposée auprès du Directeur général à tout moment avant le 12 juin 1978.

4) [*Début des effets*] Si elle est déposée avant l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1), la déclaration visée à l'alinéa 3) produit effet à la date de ladite entrée en vigueur. Si elle est déposée après l'entrée en vigueur du présent traité, ladite déclaration produit effet trois mois après la date de son dépôt.

5) [*Expiration des effets*] Sous réserve des dispositions des alinéas 6) à 8), le droit prévu à l'alinéa 2) continuera d'exister jusqu'à l'expiration de celle des deux périodes suivantes qui expire le plus tard:

i) une période de dix ans à compter de la date (12 juin 1973) de la signature du présent traité;

ii) une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1).

6) [*Prorogation éventuelle des effets*] a) La période visée à l'alinéa 5) peut être prorogée à deux reprises, chaque fois pour une durée de cinq ans, par décisions de la Conférence spéciale définie au sous-alinéa b) à l'égard des Etats ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 1) à condition que, pour chaque Etat considéré, les personnes domiciliées dans ledit Etat ou qui en ont la nationalité n'aient pas déposé en moyenne plus de deux cents demandes internationales par

année durant les trois années consécutives définies au sous-alinéa d).

b) La Conférence spéciale est composée des Etats qui, au moment où elle se réunit, sont des Etats contractants ainsi que des Etats ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) et remplissant, en ce qui concerne le nombre de demandes internationales, les conditions énoncées au sous-alinéa a).

c) La Conférence spéciale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Ladite Conférence se réunit sur convocation du Directeur général durant l'année qui précède celle de l'expiration de:

i) la période visée à l'alinéa 5) et

ii) la première période de cinq ans visée au sous-alinéa a), s'il a été décidé de proroger cette période.

d) Les trois années consécutives visées au sous-alinéa a) sont, en ce qui concerne chacune des deux décisions possibles, les quatrième, troisième et deuxième années civiles précédant l'année au cours de laquelle la décision est prise.

7) [*Eventuelle prorogation supplémentaire des effets*]
L'Assemblée peut, exceptionnellement et sur demande, décider de proroger pour deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune l'application du droit prévu à l'alinéa 2) à l'égard de tout Etat qui, au moment où la décision est prise, bénéficie dudit droit et qui est, à cette date, considéré comme l'un des moins développés des pays en voie de développement.

8) [*Cessation des effets pour des raisons particulières*]
Nonobstant les dispositions des alinéas 4) à 7), le droit prévu à l'alinéa 2) cesse d'exister le dernier jour de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle tout Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1)

i) cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou

ii) dénonce la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 41

Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur six mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) [*Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*] Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

Réserves au traité

Sous réserve de l'article 46.2), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 43

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Date effective*] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) [*Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation*] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été lié par le présent traité.

4) [*Continuation des effets du traité*] a) Les effets du présent traité à l'égard d'une marque qui bénéficie des dispositions dudit traité la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la durée initiale ou de la période de renouvellement qui courait à cette date.

b) Lorsque la qualité pour être titulaire de l'enregistrement international d'une marque est basée sur le fait que le titulaire est domicilié dans l'Etat contractant visé au sous-alinéa a) ou qu'il a la nationalité de cet Etat, le bénéfice des dispositions du présent traité est maintenu, dans tous les Etats désignés, jusqu'au jour de l'expiration, à l'égard de cette marque, de la période visée au sous-alinéa a).

Article 44

Signature et langues du traité

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 45

Fonctions de dépositaire

1) [*Dépôt des textes originaux*] L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) [*Copies certifiées conformes*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) [*Enregistrement du traité*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [*Modifications*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 46

Règlement des différends

1) [*Cour internationale de Justice*] Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) [*Réserve*] Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer, par une notification déposée auprès du Directeur général, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, l'alinéa 1) n'est pas applicable.

3) [*Retrait de la réserve*] Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 47

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 44;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 39.2) et de toute déclaration qui les accompagne selon l'article 39.3)a), ainsi que tout retrait ou limitation de ces déclarations selon l'article 39.3)b);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 41.1) et de toute modification selon l'article 38.3)a);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 43;
- v) toute déclaration notifiée selon les articles 40.1) et 46.2) et 3).

Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

TABLE DES MATIÈRES *

Règle 1: Expressions abrégées

- 1.1 « Traité »
- 1.2 « Chapitre » et « article »
- 1.3 Groupements de personnes physiques ou morales
- 1.4 « Gazette »
- 1.5 « Tableau des taxes »

Règles relatives au chapitre premier

Règle 2: Représentation devant le Bureau international

- 2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés
- 2.2 Forme de la constitution de mandataire
- 2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renoncia-
tion au mandat correspondant
- 2.4 Procurations générales
- 2.5 Mandataire suppléant

Règle 3: Registre international des marques

- 3.1 Contenu du registre international
- 3.2 Tenue du registre international

Règle 4: Déposant

- 4.1 Même déposant pour tous les Etats désignés

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Règle 5: Contenu obligatoire de la demande internationale

- 5.1 Indication que la demande internationale est déposée en application du traité
- 5.2 Indications concernant le déposant
- 5.3 Reproduction de la marque; couleur; translittération
- 5.4 Liste des produits et des services
- 5.5 Indication d'Etats
- 5.6 Choix entre marque nationale et marque régionale
- 5.7 Marques collectives et marques de certification
- 5.8 Demande déposée par l'intermédiaire d'un office national

Règle 6: Contenu facultatif de la demande internationale

- 6.1 Mention de mandataire
- 6.2 Revendication de priorité
- 6.3 Déclaration d'intention d'utiliser la marque
- 6.4 Déclaration d'usage effectif
- 6.5 Déclarations déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2)
- 6.6 Choix offert par l'article 11.3)
- 6.7 Commerce ou industrie du déposant
- 6.8 Traduction de la marque

Règle 7: Langues

- 7.1 Langue de la demande internationale
- 7.2 Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure
- 7.3 Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications

Règle 8: Forme de la demande internationale

- 8.1 Formulaire imprimé
- 8.2 Exemplaires; signature
- 8.3 Exclusion d'éléments additionnels

Règle 9: Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

- 9.1 Taxe de demande internationale et taxes étatiques de désignation

Règle 10: Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

- 10.1 Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure
- 10.2 Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international
- 10.3 Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international

- 10.4 Indication des Etats désignés ultérieurement
- 10.5 Choix entre marque nationale et marque régionale
- 10.6 Marques collectives et marques de certification
- 10.7 Requêtes déposées par l'intermédiaire d'un office national

Règle 11: Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

- 11.1 Revendication de priorité
- 11.2 Déclaration d'intention d'utiliser la marque
- 11.3 Déclaration d'usage effectif
- 11.4 Déclarations déposées en vertu des articles 21.2) et 22.2)
- 11.5 Liste des produits et des services
- 11.6 Choix offert par l'article 11.3)

Règle 12: Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

- 12.1 Formulaire imprimé
- 12.2 Exemplaires; signature
- 12.3 Exclusion d'éléments additionnels

Règle 13: Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

- 13.1 Taxe internationale de désignation ultérieure et taxes étatiques de désignation

Règle 14: Irrégularités dans la demande internationale

- 14.1 Montant minimum selon l'article 7
- 14.2 Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)
- 14.3 Notification à l'office national

Règle 15: Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure

- 15.1 Application de la règle 14

Règle 16: Procédure visant à éviter les effets du rejet

- 16.1 Inscription et publication selon l'article 9.3)
- 16.2 Informations pour les offices nationaux
- 16.3 Informations communiquées par les offices nationaux

Règle 17: Certificats

- 17.1 Certificats d'enregistrement international et certificats d'inscription de désignation ultérieure

Règle 18: Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

- 18.1 Contenu de la publication de l'enregistrement international

- 18.2 Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure

Règle 19: Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

- 19.1 Forme de la notification
- 19.2 Date de la notification

Règle 20: Refus; avis de refus possible

- 20.1 Notification au Bureau international; motifs
- 20.2 Notification au titulaire de l'enregistrement international; publication
- 20.3 Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation
- 20.4 Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)
- 20.5 Notification tardive

Règle 21: Décision définitive d'annulation

- 21.1 Notification et inscription de la décision définitive d'annulation; annulation de la désignation; publication de l'annulation

Règle 22: Changement de titulaire

- 22.1 Requête en inscription de changement de titulaire
- 22.2 Publication lorsque le changement de titulaire est total
- 22.3 Publication lorsque le changement de titulaire est partiel
- 22.4 Notification de l'inscription du changement de titulaire
- 22.5 Notification du rejet de l'inscription
- 22.6 Refus

Règle 23: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

- 23.1 Requête en inscription de changement de nom
- 23.2 Publication
- 23.3 Notification de l'inscription
- 23.4 Notification du rejet de l'inscription
- 23.5 Refus

Règle 24: Inscription de limitation de la liste des produits et des services

- 24.1 Requête en inscription de la limitation
- 24.2 Notion formelle de limitation
- 24.3 Inscription, publication et notification de la limitation

- 24.4 Rejet de la requête en inscription de la limitation
- 24.5 Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification

Règle 25: Renouvellement

- 25.1 Rappel adressé par le Bureau international
- 25.2 Demande de renouvellement
- 25.3 Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement
- 25.4 Demandes de renouvellement irrégulières
- 25.5 Inscription, publication et notification
- 25.6 Rejet de la demande de renouvellement
- 25.7 Remboursement de certaines taxes
- 25.8 Inscription du défaut de renouvellement de la demande
- 25.9 Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés

Règle 26: Déclaration d'usage effectif

- 26.1 Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif
- 26.2 Formulaires nationaux
- 26.3 Formulaire international

Règle 27: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

- 27.1 Déclarations déposées séparément
- 27.2 Certification d'enregistrement national
- 27.3 Irrégularités
- 27.4 Publication; notification

Règle 28: Envoi de documents au Bureau international

- 28.1 Lieu et mode de l'envoi
- 28.2 Date de réception des documents

Règle 29: Signature

- 29.1 Personne morale
- 29.2 Exemption de certification

Règle 30: Calendrier; calcul des délais

- 30.1 Calendrier
- 30.2 Délais exprimés en années, mois ou jours
- 30.3 Date locale
- 30.4 Expiration un jour chômé

Règle 31: Paiement des taxes

- 31.1 Paiement au Bureau international
- 31.2 Tableau des taxes
- 31.3 Monnaie
- 31.4 Comptes de dépôt
- 31.5 Indication du mode de paiement
- 31.6 Date effective du paiement

Règle 32: Retrait et renonciation

- 32.1 Retrait de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure
- 32.2 Renonciation à l'enregistrement international ou à certaines désignations
- 32.3 Procédure

Règle 33: Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

- 33.1 Choix initial
- 33.2 Modification du choix

Règle 34: Modification des montants des taxes étatiques individuelles

- 34.1 Communication; date d'entrée en vigueur

Règle 35: Taxes étatiques

- 35.1 Taxes étatiques individuelles
- 35.2 Taxes étatiques uniformes

Règle 36: Taxes revenant au Bureau international

- 36.1 Taxes revenant au Bureau international

Règle 37: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

- 37.1 Notification
- 37.2 Annotation et publication

Règle 38: Changement d'adresse

- 38.1 Inscription et publication

Règle 39: Inscription et publication concernant le mandataire

- 39.1 Inscription
- 39.2 Publication

Règle 40: Gazette

- 40.1 Contenu et titre
- 40.2 Périodicité
- 40.3 Langues
- 40.4 Vente

- 40.5 Exemplaires de la gazette pour les offices nationaux
- 40.6 Erreurs de publication
- 40.7 Autres détails

Règle 41: Copies et autres renseignements mis à la disposition du public

- 41.1 Copies et renseignements concernant les demandes internationales et les enregistrements internationaux

Règle 42: Marques régionales

- 42.1 Déclaration déposée conformément à l'article 25.1)a)
- 42.2 Taxes

Règle 43: Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international

- 43.1 Délai selon l'article 30
- 43.2 Application de la règle 16

Règles relatives au chapitre II

Règle 44: Dépenses des délégations

- 44.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Règle 45: Quorum non atteint au sein de l'assemblée

- 45.1 Vote par correspondance

Règle 46: Instructions administratives

- 46.1 Instructions administratives: établissement; matières traitées
- 46.2 Contrôle par l'Assemblée
- 46.3 Publication et date d'entrée en vigueur
- 46.4 Divergence entre les instructions administratives et le traité ou le règlement d'exécution

Annexe au règlement d'exécution

Tableau des taxes

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 « *Traité* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « traité » le Traité concernant l'enregistrement des marques.

1.2 « *Chapitre* » et « *article* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « chapitre » et « article » le chapitre et l'article indiqués du traité.

1.3 *Groupements de personnes physiques ou morales*

Dans le présent règlement d'exécution, toute référence à des personnes morales, en tant que déposants ou titulaires d'enregistrements internationaux, comprend également les groupements de personnes physiques ou morales visés à l'article 4.5).

1.4 « *Gazette* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « gazette » la gazette officielle du Bureau international visée à l'article 2.ix).

1.5 « *Tableau des taxes* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « tableau des taxes » le tableau des taxes annexé au présent règlement d'exécution.

Règles relatives au chapitre premier

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

2.1 *Nombre de mandataires dûment autorisés*

a) Le déposant et le titulaire de l'enregistrement international ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

b) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le mandataire est un cabinet ou un bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2.2 *Forme de la constitution de mandataire*

a) Un mandataire est considéré comme « dûment autorisé » s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à e).

b) La constitution de tout mandataire exige que:

i) son nom figure, à titre de mandataire, sur la demande internationale et que cette demande porte la signature du déposant; ou que

ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, soit déposée au Bureau international.

c) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires de l'enregistrement international, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé par tous les déposants ou titulaires.

d) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.2.c).

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 26.2), limiteraient les pouvoirs du mandataire, en particulier en indiquant un délai ou un événement après lequel la constitution de mandataire deviendrait caduque, en excluant certaines questions des pouvoirs du mandataire ou en ne précisant que certains des pouvoirs dont tout mandataire est investi en vertu dudit article.

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux exigences fixées aux alinéas b) à e), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire dans la prétendue constitution de mandataire.

g) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser dans la constitution de mandataire.

2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat correspondant

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. Cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire.

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de réception dudit document par ce Bureau.

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.2 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. La constitution doit de préférence indiquer le nom du mandataire constitué antérieurement.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

2.4 Procurations générales

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte (c'est-à-dire dans un document constituant le mandataire) peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs demandes internationales ou à plusieurs enregistrements internationaux pour la même personne physique ou morale. Les instructions administratives règlent les modalités d'indication de ces demandes et de ces enregistrements, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat correspondant. Les instructions administratives peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.5 Mandataire suppléant

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 26.2), les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé par ladite personne physique ou morale ou par le mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de réception dudit document par ce Bureau.

Règle 3

Registre international des marques

3.1 Contenu du registre international

Le registre international des marques contient, pour chaque marque qui y est enregistrée:

i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées, en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution, et qui ont effectivement été communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par le Bureau international;

ii) le montant de toutes les taxes reçues et la ou les dates de leur réception par le Bureau international;

iii) le numéro et la date de l'enregistrement international ainsi

que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à cet enregistrement.

3.2 Tenue du registre international

Les instructions administratives règlent l'établissement du registre international des marques et, sous réserve des dispositions du traité et du présent règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder à des inscriptions et pour protéger ledit registre contre la perte ou tout autre dommage.

Règle 4

Déposant

4.1 Même déposant pour tous les Etats désignés

- a) Le déposant doit être le même pour tous les Etats désignés.
- b) Lorsque la demande internationale, telle qu'elle est déposée, n'indique pas le même déposant pour tous les Etats désignés, cette demande est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiqué le même déposant que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande internationale

5.1 Indication que la demande internationale est déposée en application du traité

L'indication visée à l'article 5.1)a/i) aura la teneur suivante: « Le soussigné demande que la marque ici reproduite soit enregistrée sur le registre international des marques établi en application du Traité concernant l'enregistrement des marques »; elle pourra également consister en une déclaration ayant le même sens.

5.2 Indications concernant le déposant

a) L'identité du déposant doit être indiquée par son nom. Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète.

b) Le domicile et la nationalité du déposant doivent être indiqués par le nom de l'Etat ou des Etats où il a son domicile et dont il a la nationalité.

c) L'adresse du déposant doit être indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doit en tout cas comprendre toutes les unités administratives pertinentes

jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il faut de préférence mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels du déposant. Il faut n'indiquer qu'une seule adresse pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans la demande internationale est prise en considération.

5.3 *Reproduction de la marque; couleur; translittération*

a) Lorsque la marque ne se compose que de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, et que le déposant ne souhaite pas revendiquer un élément graphique particulier, la marque peut être reproduite — par exemple en dactylographiant les lettres, les chiffres et les signes de ponctuation — sur la feuille même où figure la demande internationale. L'utilisation de minuscules et de majuscules est autorisée; elle est observée dans les publications du Bureau international.

b) Dans les cas autres que celui qui précède, la marque doit être reproduite sur une feuille de papier de format A4 (29,7 cm $\times$ 21 cm) distincte de la feuille où figure le texte de la demande internationale et être annexée à cette dernière feuille. La reproduction de la marque elle-même sur la feuille distincte ne doit pas excéder 10 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur. La reproduction de la marque sur la feuille distincte doit être en tout cas d'une qualité qui permette sa reproduction directe par le moyen de la photographie et par les procédés d'imprimerie. La feuille distincte doit porter le nom et l'adresse du déposant.

c) Lorsqu'il y a revendication de couleur, une déclaration à cet effet doit être jointe à la demande, ainsi que:

i) soit une reproduction en couleur de la marque, satisfaisant aux exigences de l'alinéa b),

ii) soit le nombre de reproductions en couleur de la marque fixé par les instructions administratives et une reproduction de cette dernière en noir et blanc, complétée par la description des couleurs par le moyen de mots et de signes indiqués dans les instructions administratives, toutes ces reproductions devant satisfaire aux exigences de l'alinéa b).

d) Lorsque la marque ou une partie de la marque est à trois dimensions, la demande internationale et la feuille distincte où figure la reproduction de l'élément à trois dimensions doivent comporter une indication à cet effet.

e) Lorsque la marque est destinée à être utilisée comme marque sonore, ou également comme marque sonore, la demande internationale et la feuille distincte où figure la reproduction de la marque doivent comporter une indication à cet effet.

f) Lorsque la marque ou une partie de la marque se compose de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, la demande internationale doit également comporter une translittération de la marque ou de la partie en cause en caractères latins et en chiffres arabes; la translittération doit suivre les règles de prononciation anglaises si la demande internationale est déposée en anglais, et les règles de prononciation françaises si elle l'est en français. Si le Bureau international constate qu'une telle translittération est incorrecte ou fait défaut et s'il est équipé pour établir la translittération, il l'établit lui-même. Dans ce dernier cas, toutefois, il notifie sa translittération au déposant en l'invitant à soumettre ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite notification, et il ne procède pas à l'enregistrement international avant l'expiration de ce délai d'un mois.

5.4 *Liste des produits et des services*

a) Chaque groupe de termes appartenant à la même classe de la classification internationale doit être précédé de l'indication du numéro de la classe, les divers groupes devant suivre l'ordre numérique des classes correspondantes.

b) Si, dans la liste des produits et des services figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, les termes ne sont pas groupés ou ne le sont pas conformément à l'article 5.1)a)iv), le Bureau international procède lui-même au classement des termes et à leur groupement, selon lesdites dispositions, après avoir notifié au déposant son intention de procéder ainsi et lui avoir imparti un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour répondre à cette notification. Si l'un des termes utilisés ne peut être classé dans une seule classe de la classification internationale, il doit être classé dans chacune des classes entrant en considération.

c) Si le Bureau international constate qu'un terme est incompréhensible, il notifie cette constatation au déposant et lui impartit un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour faire valoir des arguments selon lesquels le terme en question est compréhensible ou pour déposer une requête tendant à ce que le terme incompréhensible soit supprimé. Si, sur la base des arguments présentés ou d'autres considérations, le Bureau international considère que le terme est compréhensible, il le traite selon le sens qui peut lui être attribué. Sinon, il supprime d'office ce terme.

d) La liste des produits et des services doit être la même pour tous les Etats désignés dans la demande internationale telle qu'elle est déposée ou limitée selon l'article 7.4)b). Lorsque la demande internationale, telle qu'elle est déposée ou limitée selon l'article 7.4)b), indique des produits et services différents aux fins d'Etats désignés différents, cette demande est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en

premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiquée la même liste de produits et de services que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

5.5 *Indication d'Etats*

a) Les Etats doivent être indiqués par leur nom dans la demande internationale, de manière suffisamment claire pour qu'ils puissent être identifiés.

b) Si un Etat non contractant est indiqué comme Etat désigné, cette indication est considérée comme inexistante.

5.6 *Choix entre marque nationale et marque régionale*

a) La possibilité de choix visée à l'article 5.1)a/vi) est notifiée par les Etats contractants intéressés au Bureau international; ce dernier publie un avis à ce sujet.

b) Le choix visé à l'article 5.1)a/vi) est indiqué par les mots « marque désirée: nationale » ou « marque désirée: régionale » ou par d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel le choix s'applique.

5.7 *Marques collectives et marques de certification*

L'indication visée à l'article 5.1)a/vii) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication est applicable.

5.8 *Demande déposée par l'intermédiaire d'un office national*

a) L'indication visée à l'article 5.3)b) doit avoir la teneur suivante:

« Le ... (1) certifie qu'il a reçu, le ... (2) , la présente demande internationale. »

(1) Indiquer le nom de l'office national. (2) Indiquer la date.

b) Lorsque la législation d'un Etat contractant permet le dépôt par l'intermédiaire de son office national des demandes internationales présentées par des déposants domiciliés sur son territoire, l'office national de cet Etat doit adresser au Bureau international, au moins une fois par semaine, une note contenant les indications qui suivent au sujet de chacune des demandes internationales qu'il a reçues depuis l'envoi de la note précédente:

i) nom du déposant;

ii) reproduction de la marque;

iii) date du dépôt de la demande internationale à cet office;

iv) date d'envoi de la demande internationale au Bureau international.

c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement.

d) Si, dans les quinze jours à compter de la réception d'une note, le Bureau international ne reçoit pas toutes les demandes internationales indiquées dans cette note, il en informe l'office national.

Règle 6

Contenu facultatif de la demande internationale

6.1 *Mention de mandataire*

La demande internationale peut indiquer un mandataire.

6.2 *Revendication de priorité*

a) La déclaration visée à l'article 5.1)b) doit comporter une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et indiquer:

i) lorsque la demande antérieure est une demande déposée aux fins de l'enregistrement de la marque sur un registre national, le pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande internationale déposée en application du traité, un Etat qui y est désigné; lorsque la demande antérieure est une demande déposée aux fins de l'enregistrement d'une marque régionale, l'autorité auprès de laquelle et un Etat pour lequel elle a été déposée;

ii) la date du dépôt de la demande antérieure;

iii) le numéro de la demande antérieure.

b) Lorsque la déclaration n'indique pas le pays ou l'Etat et la date visés à l'alinéa a)i) et ii), le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

c) Lorsque le numéro de la demande antérieure, visé à l'alinéa a)iii), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt de cette demande, il est présumé figurer dans la déclaration et le numéro ainsi communiqué est publié par le Bureau international.

6.3 *Déclaration d'intention d'utiliser la marque*

a) La déclaration visée à l'article 19.4)a) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné déclare qu'il a l'intention d'utiliser la marque qui fait l'objet de la présente demande, lui-même et/ou par l'intermédiaire de personnes utilisant cette marque pour son compte, dans le commerce avec ... (1) et/ou sur son/leur territoire sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente demande. »

(1) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la demande internationale, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente

demande »; sinon, indiquer les Etats désignés pour lesquels la déclaration est faite.

b) La législation nationale de chaque Etat désigné décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit dans cet Etat les effets prévus à l'article 19.4)a).

6.4 Déclaration d'usage effectif

A l'égard de tout Etat désigné, la demande internationale peut être accompagnée de la déclaration suivante, signée du déposant:

« Le déposant soussigné déclare que la marque ci-après ... (1) qui fait l'objet de la demande internationale à laquelle est jointe la présente déclaration est actuellement utilisée par et par l'intermédiaire de ... (2) , dans le commerce avec ... (3) et/ou sur son territoire, sur ou en relation avec les produits et services suivants, indiqués pour cet Etat ... (4) ; que cet usage a commencé le ... (5); et que cette marque est utilisée comme suit:

- ☐ sur des étiquettes apposées sur les produits et/ou sur les emballages de ces produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- ☐ sur des étalages qui sont associés aux produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- ☐ s'il s'agit de services, dans la publicité relative à ces services, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- ☐ d'une autre manière (7) . »

(1) Reproduire la marque. (2) Ecrire « le déposant soussigné » et/ou, le cas échéant, les noms et adresses de la personne ou des personnes qui utilisent la marque dans l'Etat en cause pour le compte du déposant. (3) Indiquer le nom de l'Etat en cause. (4) Ecrire « tous » ou indiquer les produits et services sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée. (5) Indiquer la date à partir de laquelle a commencé l'usage ininterrompu de la marque, en précisant les produits et services pour lesquels cette date vaut si des dates différentes sont applicables pour des produits et services différents. (6) On peut se dispenser de joindre des spécimens ou fac-similés si la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. (7) Outre l'apposition d'une croix sur l'une ou plusieurs des cases qui précèdent, ou au lieu d'une telle apposition, exposer, ici des faits relatifs à la vente ou à la publicité des produits et montrant que la marque est effectivement utilisée.

6.5 Déclarations déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2)

a) Toute déclaration faite conformément à l'article 21.2) doit, lorsqu'elle figure dans la demande internationale:

i) indiquer celui ou ceux des Etats désignés pour lequel ou lesquels elle est faite;

ii) indiquer que le déposant est titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements nationaux de la même marque effectués dans l'Etat ou les Etats en cause;

iii) indiquer le numéro de chacun de ces enregistrements nationaux.

b) Toute déclaration faite conformément à l'article 22.2) doit, lorsqu'elle figure dans la demande internationale:

i) indiquer celui ou ceux des Etats désignés pour lequel ou lesquels elle est faite;

ii) indiquer que le déposant est titulaire d'un enregistrement de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause;

iii) indiquer le numéro de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

6.6 Choix offert par l'article 11.3)

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié ou la partie appropriée du registre national (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

6.7 Commerce ou industrie du déposant

Le commerce ou l'industrie du déposant peut être indiqué par lui dans la demande internationale.

6.8 Traduction de la marque

Lorsque la marque ou une partie de la marque se compose d'un ou de plusieurs mots pouvant être traduits dans la langue de la demande internationale, cette traduction peut figurer dans la demande.

Règle 7

Langues

7.1 Langue de la demande internationale

La demande internationale doit être rédigée en langue française ou anglaise.

7.2 Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure

La requête en inscription de désignation ultérieure doit être rédigée dans la langue de la demande internationale.

7.3 Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications

a) Les enregistrements, les inscriptions et les annotations sont effectués par le Bureau international dans la langue de la demande internationale.

b) Toutes notifications ou autres communications adressées par le Bureau international au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international, ainsi que toutes requêtes, demandes, déclarations ou autres communications adressées au Bureau international par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international sont rédigées dans la langue de la demande internationale.

c) Les notifications adressées par les offices nationaux au Bureau international et les lettres ou autres communications écrites adressées par les offices nationaux au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise, étant entendu que les copies des documents déposés par un tiers dans une procédure d'opposition et joints à un avis de refus possible, ainsi que toute copie visée à la règle 20.3.a/iii), sont établies dans la langue dans laquelle ces documents ou cette copie ont été déposés à l'office national.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à un office national sont rédigées en français ou en anglais, selon le désir de cet office; toute citation du registre international des marques figurant dans de telles lettres est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

e) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

Règle 8

Forme de la demande internationale

8.1 *Formulaire imprimé*

a) La demande internationale doit être établie sur le formulaire imprimé visé à l'alinéa b) ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques en ce qui concerne son format, son contenu et sa présentation.

b) Le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux éventuels déposants, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux, des formulaires imprimés pour les demandes internationales. Ce formulaire est établi en langues anglaise, française et dans ces deux langues.

c) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 *Exemplaires; signature*

a) Sous réserve de la règle 5.3.c)ii), la demande internationale, comprenant la reproduction de la marque et tous documents annexés, doit être déposée en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par le déposant.

8.3 *Exclusion d'éléments additionnels*

a) La demande internationale ne peut contenir d'indications ni être accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les raye d'office; si elle est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international traite ces documents comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les retourne au déposant.

Règle 9

Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

9.1 *Taxe de demande internationale et taxes étatiques de désignation*

a) Les taxes à payer avec la demande internationale sont les suivantes:

i) une « taxe de demande internationale » et, lorsque la règle 5.3.c)i) est applicable, une taxe de reproduction en couleur,

ii) pour chaque Etat désigné, la taxe étatique individuelle de désignation ou la taxe étatique uniforme de désignation, selon le cas.

b) Les montants de la taxe de demande internationale, de la taxe de reproduction en couleur et de la taxe étatique uniforme de désignation figurent au tableau des taxes.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles de désignation concernant les divers Etats contractants sont publiés par le Bureau international au mois d'août de chaque année. Les montants ainsi publiés sont applicables en tant que taxes étatiques individuelles de désignation du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur publication.

Règle 10

Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

10.1 *Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure*

L'indication visée à l'article 6.2)a)i) aura la teneur suivante:

« Le déposant soussigné / Le titulaire soussigné de l'enregistrement

international indiqué ci-après demande que les désignations ultérieures ci-après, déposées conformément au Traité concernant l'enregistrement des marques, soient inscrites sur le registre international des marques » ; elle pourra également consister en une déclaration ayant le même sens.

10.2 *Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international*

La règle 5.2 est applicable, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)ii).

10.3 *Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international*

a) La demande internationale doit être identifiée par la production d'une copie et, lorsqu'elle a été déposée directement au Bureau international, par la date de son dépôt ou de son envoi au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, par le nom de cet office et par la date de son dépôt ou de son envoi à cet office.

b) L'enregistrement international doit être identifié par son numéro d'enregistrement international et par la date de ce dernier.

10.4 *Indication des Etats désignés ultérieurement*

La règle 5.5 est applicable, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)iv).

10.5 *Choix entre marque nationale et marque régionale*

Le choix visé à l'article 6.2)a)v) est indiqué par les mots « marque désirée: nationale » ou « marque désirée: régionale », ou par d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel le choix s'applique.

10.6 *Marques collectives et marques de certification*

L'indication visée à l'article 6.2)a)vi) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication s'applique.

10.7 *Requêtes déposées par l'intermédiaire d'un office national*

a) L'indication visée à l'article 6.3)b) doit avoir la teneur suivante: « Le ... (1) certifie qu'il a reçu, le ... (2) , la présente requête. »
(1) Indiquer le nom de l'office national. (2) Indiquer la date.

b) Lorsque la législation d'un Etat contractant permet le dépôt par l'intermédiaire de son office national des requêtes en inscription de désignation ultérieure présentées par des déposants ou des titulaires d'enregistrements internationaux qui sont domiciliés sur son territoire,

l'office national de cet Etat doit adresser au Bureau international, au moins une fois par semaine, une note contenant les indications ci-après au sujet de chacune des requêtes qu'il a reçues depuis l'envoi de la note précédente:

i) nom du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international;

ii) numéro de l'enregistrement international et date auxquels se réfère la requête ou, lorsque ce numéro et cette date ne sont pas disponibles, reproduction de la marque avec, lorsque la demande internationale a été déposée par l'intermédiaire de l'office national, la date à laquelle ce dernier l'a reçue et la date à laquelle il l'a envoyée au Bureau international ou, lorsque la demande internationale a été déposée directement au Bureau international, la date à laquelle elle a été ainsi déposée ou à laquelle elle a été envoyée au Bureau international;

iii) date du dépôt de la requête à cet office;

iv) date d'envoi de la requête au Bureau international.

c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement. Si aucune requête n'a été reçue par l'office national depuis l'envoi de la note précédente, la note doit indiquer ce fait.

d) Si, dans les quinze jours à compter de la réception d'une note, le Bureau international ne reçoit pas toutes les requêtes indiquées dans cette note, il en informe l'office national.

Règle 11

Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

11.1 *Revendication de priorité*

La règle 6.2 est également applicable à la déclaration visée à l'article 6.2)b).

11.2 *Déclaration d'intention d'utiliser la marque*

a) La déclaration visée à l'article 19.4)a) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné / Le titulaire soussigné de l'enregistrement international déclare qu'il a l'intention d'utiliser la marque qui fait l'objet de la demande internationale / de l'enregistrement international à laquelle/auquel se rapporte la présente requête, lui-même et/ou par l'intermédiaire de personnes utilisant la marque pour son compte, dans le commerce avec ... (1) et/ou sur son/leur territoire, sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente requête. »

(1) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la requête, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente requête »;

sinon, indiquer les Etats désignés dans la requête pour lesquels la déclaration est faite.

b) La législation nationale de chaque Etat désigné décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit dans cet Etat les effets prévus à l'article 19.4)a).

11.3 *Déclaration d'usage effectif*

Aux fins de tout Etat désigné dans la requête en inscription de désignation ultérieure, ladite requête peut être accompagnée d'une déclaration signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international et rédigée dans la forme prévue à la règle 6.4 ou à la règle 26.3, selon le cas.

11.4 *Déclarations déposées en vertu des articles 21.2) et 22.2)*

La règle 6.5 est applicable, *mutatis mutandis*, à toute déclaration faite conformément aux articles 21.2) ou 22.2), lorsque cette déclaration est comprise dans la requête en inscription de désignation ultérieure.

11.5 *Liste des produits et des services*

La notion formelle de limitation visée à l'article 6.2)b), deuxième phrase, est définie à la règle 24.2.

11.6 *Choix offert par l'article 11.3)*

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié ou la partie appropriée du registre national (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

Règle 12

Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

12.1 *Formulaire imprimé*

a) La requête en inscription de désignation ultérieure doit être établie sur le formulaire imprimé visé à l'alinéa b) ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques en ce qui concerne son format, son contenu et sa présentation.

b) Le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux déposants, aux titulaires d'enregistrements internationaux, aux avocats, aux conseils en brevets ou marques, aux agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux des formulaires imprimés pour les requêtes en inscription de désignation ultérieure. Ce formulaire est établi en langues anglaise, française et dans ces deux langues.

c) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

12.2 *Exemplaires; signature*

a) La requête en inscription de désignation ultérieure et tous documents y annexés doivent être déposés en un exemplaire.

b) La requête doit être signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international.

12.3 *Exclusion d'éléments additionnels*

La règle 8.3 est également applicable aux requêtes en inscription de désignation ultérieure.

Règle 13

Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

13.1 *Taxe internationale de désignation ultérieure et taxes étatiques de désignation*

a) Les taxes à payer avec la requête en inscription de désignation ultérieure sont les suivantes:

i) une « taxe internationale de désignation ultérieure » et, en cas d'application de la règle 5.3.c/i), une taxe de reproduction en couleur,

ii) pour chaque Etat désigné ultérieurement dans la requête, la taxe étatique individuelle de désignation ou la taxe étatique uniforme de désignation, selon le cas.

b) Les montants de la taxe internationale de désignation ultérieure, de la taxe étatique uniforme de désignation et de la taxe de reproduction en couleur figurent au tableau des taxes.

Règle 14

Irrégularités dans la demande internationale

14.1 *Montant minimum selon l'article 7*

Le montant minimum visé à l'article 7.2)a/ix) et 3)a/i) est équivalent au montant de la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.a/i).

14.2 *Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)*

a) Lorsque le Bureau international rejette la demande internationale, il notifie ce fait au déposant en indiquant les motifs de ce rejet. Il rembourse au déposant toutes les taxes que ce dernier lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.a/i).

b) Lorsque le Bureau international refuse d'inscrire un Etat en tant qu'Etat désigné, soit pour le motif visé à l'article 7.3)b), soit pour le motif que ledit Etat n'est pas un Etat contractant, il rembourse au déposant toute taxe que ce dernier lui avait payée pour la désignation de cet Etat.

14.3 *Notification à l'office national*

Lorsque le Bureau international traite la demande internationale conformément à l'article 7.6), il en informe l'office national par l'intermédiaire duquel la demande a été déposée.

Règle 15

Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure

15.1 *Application de la règle 14*

La règle 14 est applicable, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'article 8, sous réserve que le montant visé aux règles 14.1 et 14.2.a) soit égal au montant de la taxe internationale de désignation ultérieure visée à la règle 13.1.a)i).

Règle 16

Procédure visant à éviter les effets du rejet

16.1 *Inscription et publication selon l'article 9.3)*

a) Lorsque le Bureau international reçoit la copie d'une pétition selon l'article 9.1)i) et que cette pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, il inscrit sur ledit registre l'objet de la pétition, le nom de l'office national auquel il apparaît que la pétition a été adressée et la date de réception de cette copie.

b) La publication selon l'article 9.3) indique le numéro de l'enregistrement international de la marque, le nom de l'Etat à l'office national duquel il apparaît que la pétition a été adressée et la date de réception de la copie de la pétition par le Bureau international.

16.2 *Informations pour les offices nationaux*

Sur requête du déposant, du titulaire de l'enregistrement international ou de l'office national intéressé, le Bureau international adresse à cet office une copie du dossier de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure qu'il a rejetée, ainsi qu'un mémoire exposant les motifs et les diverses étapes du rejet.

16.3 *Informations communiquées par les offices nationaux*

Toute instruction donnée par un office national en vertu de l'article 9.2)i) doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée.

Règle 17

Certificats

17.1 *Certificats d'enregistrement international et certificats d'inscription de désignation ultérieure*

a) Les certificats visés aux articles 7.1) et 8.1) sont délivrés au nom du Bureau international et signés par le Directeur général ou par un fonctionnaire du Bureau international autorisé à cet effet par le Directeur général.

b) Tout certificat consiste en un fac-similé de la publication de l'enregistrement international ou de la publication de l'inscription des désignations ultérieures, selon le cas, et en une déclaration selon laquelle l'inscription ou l'enregistrement qui y est reproduit a été effectué sur le registre international des marques.

c) Le certificat est adressé à bref délai au titulaire de l'enregistrement international.

Règle 18

Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

18.1 *Contenu de la publication de l'enregistrement international*

a) La publication de l'enregistrement international comporte:

i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, une indication éventuelle du commerce ou de l'industrie de celui-ci et, si le déposant fonde sa qualité pour déposer des demandes internationales sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse, ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

ii) la reproduction de la marque ainsi que, s'il y a lieu, l'indication visée à la règle 5.3.d) ou e) et la translittération ou la traduction de cette marque; s'il y a revendication de couleur, la reproduction sera en couleur en cas d'application de la règle 5.3.c)i) et en noir et blanc avec une description des couleurs par le moyen de mots et de signes en cas d'application de la règle 5.3.c)ii);

iii) la liste des produits et des services;

iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 et l'indication visée à la règle 5.7;

v) la date de l'enregistrement international;

vi) le numéro de l'enregistrement international;

vii) lorsqu'il y a revendication de la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, la date du dépôt de ces demandes et leur numéro (s'il est disponible), le nom du ou des pays où, ou pour lesquels, ces demandes ont été déposées, ainsi que, s'il y a lieu, l'indication que la demande a été déposée selon le traité ou, si elle l'a été en vue d'une marque régionale, l'indication de l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée;

viii) toute indication selon l'article 11.3);

ix) toute déclaration selon les articles 21.2) et 22.2);

x) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 39.2.a).

b) Si, à l'égard d'un Etat désigné, l'enregistrement international est effectué en application de l'article 9.2)i), la publication doit comporter une mention en ce sens.

c) Les instructions administratives règlent la composition et l'attribution des numéros des enregistrements internationaux.

18.2 *Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure*

a) La publication de l'inscription de désignation ultérieure comporte:

i) *mutatis mutandis*, les éléments visés à la règle 18.1.a);

ii) le numéro international de la désignation ultérieure;

iii) la date d'inscription de la désignation ultérieure.

b) Lorsque l'inscription d'une désignation ultérieure est effectuée en application de l'article 9.2)i), la publication doit comporter une mention en ce sens.

c) Les instructions administratives règlent la composition et l'attribution des numéros internationaux de désignation ultérieure.

d) Lorsque l'inscription d'une désignation ultérieure a été effectuée suffisamment tôt avant la publication de l'enregistrement international pour que ce soit faisable, la publication de l'inscription de la désignation ultérieure est combinée avec la publication de l'enregistrement international.

Règle 19

Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

19.1 *Forme de la notification*

La notification visée à l'article 10.2) est effectuée séparément pour chaque office national et comporte:

i) la liste des numéros des enregistrements internationaux et des inscriptions de désignation ultérieure pour lesquels l'Etat de cet office a été désigné;

ii) des tirés à part de la publication, par le Bureau international, de chaque enregistrement international et de chaque inscription de désignation ultérieure mentionnés dans cette liste;

iii) la copie de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure si cette demande ou cette requête contient une déclaration selon l'article 19.4)a);

iv) la copie de toute déclaration faite conformément aux règles 6.4 ou 11.3;

v) en cas d'application de la règle 5.3.c)ii), le nombre de reproductions en couleur de la marque indiqué dans les instructions administratives; cependant, lesdites instructions doivent permettre à chaque office national d'exiger au moins six reproductions.

19.2 *Date de la notification*

La notification est effectuée à la date du numéro de la gazette contenant les matières qui font l'objet des tirés à part visés à la règle 19.1.ii).

Règle 20

Refus; avis de refus possible

20.1 *Notification au Bureau international; motifs*

a) La notification visée à l'article 12.2)a) est effectuée en un exemplaire, de préférence sur un formulaire que le Bureau international délivre gratuitement à l'office national de chaque Etat contractant. Elle comporte dans tous les cas:

i) le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure, selon le cas, auquel ou à laquelle se rapporte le refus ou l'avis de refus possible;

ii) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

iii) une indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à l'alinéa b);

iv) une indication précisant si la notification concerne un refus ou un avis de refus possible;

v) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;

vi) les motifs visés à l'article 12.2)a)ii) et iii), avec une reproduction de chaque marque citée mais non reproduite dans la notification et une copie de la liste des produits et des services (dans la langue ori-

ginalc) relatifs à cette marque, ainsi que, lorsque l'avis de refus possible indique pour motif l'opposition d'un tiers, une copie de chaque document déposé par l'opposant dans lequel sont précisés lesdits motifs, avec une reproduction de chaque marque citée mais non reproduite dans ledit document et une copie de la liste des produits et des services relatifs à cette marque; lorsque les motifs indiqués par l'office national dans l'avis de refus possible ne comprennent pas les motifs, ou une partie des motifs, invoqués dans le document déposé par l'opposant et envoyé par l'office national avec ledit avis, tous les motifs figurant dans ledit document sont considérés comme ayant été indiqués par l'office national;

vii) l'indication qu'il existe ou non un moyen de recours et, dans l'affirmative, l'autorité auprès de laquelle et le délai dans lequel le recours doit être introduit.

b) Les cas et les modalités visés à l'alinéa a)iii) et aux règles 21.1.a)ii) et 28.1.c)ii) sont les suivants:

i) lorsque la marque se compose de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, sans éléments graphiques particuliers ni éléments figuratifs, l'indication comporte ces lettres, chiffres et signes;

ii) lorsque le point i) ci-dessus n'est pas applicable, l'indication comporte une reproduction de la marque.

c) Le formulaire visé à l'alinéa a) est élaboré séparément pour chaque Etat contractant, en collaboration avec l'office national de cet Etat. Il énumère les motifs de refus les plus usuels et comporte une référence aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de telle sorte que, dans la mesure du possible, les motifs invoqués dans le cas d'espèce puissent être indiqués en cochant les points correspondants du formulaire. Le formulaire comporte un espace blanc réservé à l'indication d'autres motifs et à d'autres indications possibles.

20.2 *Notification au titulaire de l'enregistrement international; publication*

a) La notification, selon l'article 31, de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) est adressée au titulaire de l'enregistrement international à bref délai après réception de la notification visée à l'article 12.2)a); elle indique la date de réception, par le Bureau international, de la notification effectuée en vertu de l'article 12.2)a) et comprend une copie de cette notification.

b) La publication de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) a lieu à bref délai et comporte:

i) selon le cas, le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure auquel ou à laquelle se rapporte le

refus ou l'avis de refus possible, ainsi que le nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) le nom de l'Etat dont l'office national a transmis la notification;

iii) une déclaration de réception d'une notification visée à l'article 12.2)a).

20.3 Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation

a) La notification de l'office national visée à l'article 12.4)b) est faite à bref délai après la date à laquelle la décision de refus est devenue définitive et comporte:

i) l'indication qu'elle se rapporte à une décision définitive de refus;

ii) les indications visées à la règle 20.1.a)i);

iii) lorsque la décision a été prise par un tribunal, une copie de la décision définitive; lorsque la décision a été prise par une autorité autre qu'un tribunal, les motifs figurant dans la décision définitive, de préférence selon les modalités indiquées à la règle 20.1.c);

iv) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;

v) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision, la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;

vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

b) La notification du Bureau international visée à l'article 12.4)b) est effectuée dès que possible et comprend une copie de la notification visée à l'alinéa a), ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et la date à laquelle le Bureau international a reçu la notification de l'office national concernant cette décision.

c) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 12.4)b).

d) La publication visée à l'article 12.4)b) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée aux alinéas a)i) et iv) à vi) ci-dessus, ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive, et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

20.4 Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)

a) La notification visée à l'article 12.4)c) est effectuée à bref délai après le règlement définitif de l'affaire; elle indique que l'avis de refus

possible ou le refus est retiré et comporte les indications visées à la règle 20.1.a)i) ainsi que la date de cette décision, son numéro, le cas échéant, et la date à laquelle elle est devenue définitive.

b) La publication visée à l'article 12.4)c) est effectuée à bref délai et comporte les éléments visés à l'alinéa a) ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

20.5 Notification tardive

Si le Bureau international reçoit une notification visée à l'article 12.2)a) après l'expiration du délai fixé dans cette disposition, il en avise l'office national qui a effectué la notification, traite cette dernière comme si elle n'avait pas été faite, informe le titulaire de l'enregistrement international que la notification lui est parvenue tardivement et lui en adresse une copie.

Règle 21

Décision définitive d'annulation

21.1 Notification et inscription de la décision définitive d'annulation; annulation de la désignation; publication de l'annulation

a) La notification visée à l'article 13.3) est effectuée à bref délai après la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive et comporte:

- i) selon le cas, le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure auquel ou à laquelle la décision définitive d'annulation se rapporte;
- ii) une indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à la règle 20.1.b);
- iii) lorsque la décision définitive n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;
- iv) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision définitive;
- v) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;
- vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

b) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 13.3).

c) La publication visée à l'article 13.3) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée à l'alinéa a) ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive d'annulation et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

Règle 22

Changement de titulaire

22.1 *Requête en inscription de changement de titulaire*

a) L'indication visée à l'article 14.1)b)i) doit de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de titulaire suivant, relatif à l'enregistrement international indiqué ci-après, soit inscrit sur le registre international des marques. »

b) La règle 5.2 est applicable, *mutatis mutandis*, aux indications concernant le nouveau titulaire visées à l'article 14.1)b)iii).

c) Les Etats désignés visés à l'article 14.1)b)iv) sont indiqués par leur nom de façon suffisamment claire pour qu'ils puissent être identifiés; cependant, si la requête concerne tous les Etats désignés dans l'enregistrement international existant, ils peuvent être indiqués par une déclaration en ce sens.

d) Les produits et services visés à l'article 14.1)b)iv) sont indiqués:

i) lorsque la requête se rapporte à tous les Etats désignés et à tous les produits et services énumérés pour chacun de ces Etats, par une déclaration en ce sens;

ii) lorsque la requête se rapporte à tous les Etats désignés et que la liste des produits et des services, tout en étant la même pour chacun de ces Etats, est plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une nouvelle liste et une déclaration indiquant que cette dernière s'applique à tous les Etats désignés;

iii) dans tous les autres cas, pour les Etats pour lesquels la liste des produits et des services est la même que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une déclaration en ce sens; pour les Etats pour lesquels la liste des produits et des services est plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une nouvelle liste.

e) L'attestation visée à l'article 14.1)c) doit avoir la teneur suivante:

« Il ressort des éléments de preuve présentés à notre office que ... (1) semble être l'ayant cause de ... (2) dans la mesure indiquée dans la présente requête, et que les conditions figurant à l'article 14.1)c) du Traité concernant l'enregistrement des marques semblent être remplies. Cette attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire dans le registre international des marques. »

(1) Indiquer le nom du nouveau titulaire. (2) Indiquer le nom du titulaire antérieur.

f) L'attestation doit être datée et munie du cachet ou du sceau de l'office national, ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cet office.

g) Le montant de la taxe visée à l'article 14.1)d) figure au tableau des taxes.

h) La requête peut indiquer le commerce ou l'industrie du nouveau titulaire.

22.2 Publication lorsque le changement de titulaire est total

a) Lorsque le changement de titulaire concerne tous les Etats désignés et tous les produits et services, la publication visée à l'article 14.1)d) comporte:

i) l'indication que le changement de titulaire concerne tous les Etats désignés et tous les produits et services;

ii) le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

iii) le nom du titulaire antérieur;

iv) la date de réception de la requête par le Bureau international;

v) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement en question.

b) La publication est effectuée sous le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

22.3 Publication lorsque le changement de titulaire est partiel

a) Lorsque le changement de titulaire ne concerne qu'une partie des Etats désignés et/ou une partie des produits et services, la publication visée à l'article 14.1)d) comporte deux parties, l'une relative au nouveau titulaire, et l'autre au titulaire antérieur.

b) La partie relative au nouveau titulaire comporte:

i) l'indication que la publication est effectuée en vertu d'une requête en inscription de changement de titulaire;

ii) la date de réception de la requête par le Bureau international;

iii) le numéro sous lequel la partie relative au titulaire antérieur est publiée;

iv) le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat,

le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

v) toutes les indications qui, avant la date visée au point ii) ci-dessus, ont été publiées au sujet de l'enregistrement international et qui n'ont pas été remplacées par des publications ultérieures relatives à cet enregistrement, sauf celles qui concernent exclusivement des Etats désignés et des produits et services pour lesquels le titulaire antérieur demeure titulaire de l'enregistrement international.

c) La partie relative au titulaire antérieur comporte:

i) l'indication que la publication concerne un enregistrement international existant et comporte les éléments de cet enregistrement qui, après l'inscription du changement de titulaire relatif à cet enregistrement, continuent à se rapporter au titulaire antérieur;

ii) le numéro sous lequel la partie relative au nouveau titulaire est publiée;

iii) la date de réception de la requête par le Bureau international;

iv) toutes les indications qui, avant la date visée au point iii) ci-dessus, ont été publiées au sujet de l'enregistrement international et qui n'ont pas été remplacées par des publications ultérieures relatives à cet enregistrement, sauf celles qui, en raison du changement de titulaire, ne concernent plus le titulaire antérieur.

d) Chaque partie est munie d'un numéro et éventuellement aussi d'un titre approprié. Les instructions administratives règlent les détails relatifs à ces numéros et à ces titres.

22.4 Notification de l'inscription du changement de titulaire

a) Les notifications visées à l'article 14.1)d) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée aux règles 22.2 et 22.3.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés aux règles 22.2.b) et 22.3.d) se rapportant aux inscriptions relatives aux Etats désignés auxquels la liste est adressée. La règle 19.2 est applicable *mutatis mutandis*.

22.5 Notification du rejet de l'inscription

La notification visée à l'article 14.2)a) est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

22.6 Refus

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 14.4)c) comporte:

i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;

ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;

iii) l'indication du ou des numéros visés aux règles 22.2.b) et 22.3.d);

iv) une brève indication des motifs du refus.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 14.4)c) comportent:

i) les éléments visés à l'alinéa a);

ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);

iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 14.1)d).

c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 14.4)c) est adressée au titulaire antérieur et au nouveau titulaire ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

Règle 23

Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

23.1 Requête en inscription de changement de nom

a) L'indication et la déclaration visées à l'article 15.2)b)i) et ii) doivent de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de nom suivant concernant le titulaire de l'enregistrement international (des enregistrements internationaux) indiqué(s) ci-après soit inscrit sur le registre international des marques. Il déclare que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire. »

b) La règle 5.2.a) est applicable, *mutatis mutandis*, à l'indication de l'ancien et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 15.2)d) figure au tableau des taxes.

23.2 Publication

a) La publication visée à l'article 15.3) comporte:

i) l'indication qu'elle concerne un changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) l'ancien nom du titulaire;

iii) le nouveau nom du titulaire;

iv) le numéro de l'enregistrement international pour lequel l'inscription a été effectuée;

v) la date de réception de la requête par le Bureau international;

vi) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement en question.

b) La publication est effectuée sous le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

23.3 *Notification de l'inscription*

a) Les notifications visées à l'article 15.3) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée à la règle 23.2.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés à la règle 23.2.b) se rapportant aux inscriptions relatives à l'Etat désigné à l'office national duquel la liste est adressée. La règle 19.2 est applicable *mutatis mutandis*.

23.4 *Notification du rejet de l'inscription*

La notification visée à l'article 15.4) est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

23.5 *Refus*

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 15.6)b) comporte:

i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;
ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;

iii) l'indication du ou des numéros visés à la règle 23.2.b);

iv) une brève indication des motifs du refus.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 15.6)b) comportent:

i) les éléments visés à l'alinéa a);

ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);

iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 15.3).

c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 15.6)b) est adressée au titulaire de l'enregistrement international ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

Règle 24

Inscription de limitation de la liste des produits et des services

24.1 *Requête en inscription de la limitation*

a) La requête en inscription visée à l'article 16.1) doit indiquer son objet et comporter:

i) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) le numéro de l'enregistrement international;

- iii) la limitation désirée de la liste des produits et des services;
- iv) lorsque la requête ne s'applique qu'à une partie des Etats désignés, l'indication des Etats auxquels elle s'applique;
- v) lorsque la requête ne concerne qu'un Etat désigné et que, sans être conforme à la notion formelle de limitation telle qu'elle est définie à la règle 24.2.a) et b), elle reproduit une décision de l'office national ou d'une autre autorité compétente de cet Etat relative à l'enregistrement international, une copie de cette décision et, si la décision a été rendue dans une langue autre que le français ou l'anglais, une traduction de cette décision.

b) La requête doit être signée par le titulaire de l'enregistrement international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 16.2) figure au tableau des taxes.

d) Lorsqu'un terme faisant l'objet de la requête figure dans plusieurs classes de la classification internationale et que la requête n'indique pas la ou les classes auxquelles elle se rapporte, cette requête doit être traitée comme si elle se rapportait audit terme dans chacune des classes dans lesquelles il figure.

24.2 Notion formelle de limitation

a) Sous réserve de l'alinéa c), toute requête selon l'article 16.1) est considérée comme conforme à la notion formelle de limitation si:

i) elle tend à ce que soient rayés un ou plusieurs des termes figurant dans la liste des produits et des services; ou si

ii) elle tend à l'insertion d'un ou de plusieurs mots, liés au terme existant par des mots (« excepté », par exemple) qui, du point de vue de la syntaxe, établissent clairement que le ou les mots nouveaux indiquent une exclusion par rapport au terme existant (par exemple: *produits laitiers* — terme existant — *excepté* — mot de liaison — *lait condensé* — mots nouveaux); ou encore si

iii) elle tend à l'insertion d'un ou de plusieurs mots liés au terme existant par des mots (« à condition que », par exemple) qui, du point de vue de la syntaxe, établissent clairement que les mots nouveaux sont inclus dans le terme existant (*ananas* — mot nouveau — *à condition qu'il s'agisse de* — mots formant liaison — *fruits en conserve* — terme existant).

b) Si la limitation n'est pas opérée dans l'une des formes décrites à l'alinéa a), elle n'est pas, sous réserve de l'alinéa c), considérée comme conforme à la notion formelle de limitation, même s'il est clair qu'au sens ordinaire des mots il y a limitation (remplacement de « produits laitiers » par « lait condensé », par exemple).

c) Aux fins de la règle 24.1.a/v), tout changement dans la liste des produits et des services décidé par l'office national ou par une autre autorité compétente est réputé conforme à la notion formelle de limitation.

24.3 *Inscription, publication et notification de la limitation*

a) Lorsque la requête satisfait aux conditions prescrites, le Bureau international inscrit les indications visées à la règle 24.1.a/i) à iv) et la date de réception de la requête.

b) Lorsque la requête est fondée sur une décision visée à la règle 24.1.a/v), ce fait est également inscrit, avec les détails suivants:

- i) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision,
- ii) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro.

c) La publication et la notification visées à l'article 16.2) comportent les indications visées à la règle 24.1.a/i) à iv), les indications visées à l'alinéa b) et la date de l'inscription.

24.4 *Rejet de la requête en inscription de la limitation*

Si la requête ne satisfait pas aux conditions prescrites, le Bureau international refuse d'inscrire la limitation et notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international. La notification comporte les motifs du refus.

24.5 *Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification*

a) L'invitation de l'office national visée à l'article 16.5)a) ou b) comporte:

i) l'indication du numéro et de la date de l'enregistrement international en cause;

ii) l'indication du nom du titulaire de l'enregistrement international;

iii) une référence au rejet de la requête du titulaire ou à l'inscription de la limitation par le Bureau international, selon le cas;

iv) l'indication des constatations de l'office national ou de toute autre autorité compétente, avec une brève indication de leurs motifs;

v) lorsque les constatations sont énoncées dans une décision, l'indication de l'autorité qui a prononcé la décision et de la date à laquelle elle l'a fait;

vi) lorsque, conformément à l'article 16.5)b), la limitation n'est que partiellement considérée comme une limitation, l'indication de la mesure dans laquelle elle est considérée comme telle.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 16.5)c) comportent:

- i) les éléments visés à l'alinéa a);
- ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de l'invitation visée à l'alinéa a);
- iii) s'il y a lieu, l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 16.1).

c) Les notifications du Bureau international visées à l'article 16.5)c) sont adressées à l'office national qui a envoyé l'invitation.

Règle 25

Renouvellement

25.1 *Rappel adressé par le Bureau international*

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire de l'enregistrement international, avant l'expiration de la durée de l'enregistrement initial ou du renouvellement (selon le cas) en vigueur, lui rappelant que cette durée est sur le point d'expirer. Les instructions administratives règlent d'autres détails sur le contenu du rappel. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu en dehors de cette période ou qu'il est entaché d'erreurs, n'affecte pas la date d'expiration.

25.2 *Demande de renouvellement*

a) Tout Etat désigné peut être exclu de la demande de renouvellement.

b) Toute demande de renouvellement peut exclure, à l'égard de tout Etat désigné, tous les produits et services figurant dans l'enregistrement international dans une ou plusieurs classes de la classification internationale.

c) La demande de renouvellement visée à l'article 17.3)a) doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé, que le Bureau international délivre gratuitement en même temps que le rappel visé à la règle 25.1. Dans tous les cas, la demande de renouvellement doit indiquer son objet et comporter:

- i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international;
- ii) le numéro de l'enregistrement international;
- iii) lorsque la demande comporte une exclusion selon l'alinéa a) ou b), l'indication de l'Etat ou des Etats et/ou de la classe ou des classes visés à l'alinéa b).

d) Lorsque la demande comporte une exclusion selon l'alinéa a) ou b), elle doit être signée par le titulaire de l'enregistrement international.

e) La demande de renouvellement ne doit pas être combinée avec une autre requête; elle ne doit en particulier pas comprendre de requête en inscription de désignation ultérieure, de requête en inscription de changement de titulaire ou, sous réserve de l'alinéa b), de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services.

f) La règle 8.3 est également applicable aux demandes de renouvellement; cependant, toute déclaration selon l'article 19.3)d) peut être déposée en même temps que la demande de renouvellement.

25.3 Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement

a) Les taxes à payer en application de l'article 17.3)a) sont les suivantes:

i) une « taxe internationale de renouvellement » et, en cas d'application de la règle 5.3.c)i), une taxe de reproduction en couleur, ainsi que, le cas échéant, la « surtaxe de renouvellement » visée à l'article 17.3)a);

ii) pour chacun des Etats désignés auxquels la demande de renouvellement se rapporte, la taxe étatique individuelle de renouvellement ou la taxe étatique uniforme de renouvellement, selon le cas.

b) Les montants de la taxe internationale de renouvellement, de la taxe de reproduction en couleur, de la surtaxe de renouvellement et de la taxe étatique uniforme de renouvellement figurent au tableau des taxes.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles de renouvellement concernant les divers Etats contractants sont publiés par le Bureau international au mois d'août de chaque année. Les montants ainsi publiés sont applicables en tant que taxes étatiques individuelles de renouvellement du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur publication.

25.4 Demandes de renouvellement irrégulières

a) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'article 17.3)a), reçoit:

- i) une demande de renouvellement qui ne satisfait pas aux exigences de la règle 25.2, ou
 - ii) une demande de renouvellement mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir les taxes de renouvellement et, le cas échéant, la surtaxe, ou
 - iii) un versement qui semble destiné à payer les taxes de renouvellement, mais pas de demande de renouvellement,
- il invite à bref délai le titulaire de l'enregistrement international à présenter une demande de renouvellement régulière, à payer ou à compléter les taxes de renouvellement et, le cas échéant, la surtaxe ou à présenter une demande de renouvellement, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

b) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa a) n'est pas envoyée au titulaire de l'enregistrement international ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur, ne prolonge pas les délais fixés à l'article 17.3)a).

25.5 *Inscription, publication et notification*

a) Lorsque la demande de renouvellement est présentée et que les taxes sont payées de la manière prescrite, le Bureau international inscrit le renouvellement et publie, de la manière indiquée à l'alinéa b), les éléments de l'enregistrement international tel qu'il existe le premier jour de la période de renouvellement, en précisant que la publication est celle d'un renouvellement et en indiquant la date à laquelle le renouvellement doit expirer.

b) Les éléments visés à l'alinéa a) sont les suivants:

i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

ii) la reproduction de la marque ainsi que, s'il y a lieu, l'indication visée à la règle 5.3.d) ou e) et la translittération ou la traduction de cette marque; s'il y a revendication de couleur, la reproduction sera en couleur en cas d'application de la règle 5.3.c)i) et en noir et blanc avec une description des couleurs par le moyen de mots et de signes en cas d'application de la règle 5.3.c)ii);

iii) la liste des produits et des services; toutefois, si cette liste indique des produits et services différents aux fins d'Etats désignés différents, la publication doit comporter les indications appropriées pour préciser les Etats désignés auxquels se rapportent les différents produits et services;

iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 et l'indication visée à la règle 5.7;

v) lorsqu'un refus ou un avis de refus possible a été notifié aux fins d'un Etat désigné sans qu'une décision définitive entraînant l'annulation de la désignation ou l'acceptation des effets visés à l'article 11.2) ait été notifiée, l'indication qu'un refus ou un avis de refus possible a été notifié, avec la date à laquelle le Bureau international a reçu la notification du refus ou de l'avis de refus possible;

- vi) le numéro de l'enregistrement international;
- vii) le numéro international de toute désignation ultérieure;
- viii) s'il y a eu revendication de la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, une mention en ce sens;
- ix) une référence à toute indication selon l'article 11.3);
- x) une référence à toute déclaration selon les articles 21.2) et 22.2);
- xi) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 39.2.a).

c) Toute indication qui, à un moment donné avant le début de la période de renouvellement, avait fait partie de l'enregistrement international mais qui, avant le premier jour de cette période, a été annulée ou remplacée, ne doit pas figurer dans la publication visée à l'alinéa a).

d) La notification selon l'article 31 est effectuée par l'envoi au titulaire de l'enregistrement international d'un tiré à part de la publication du renouvellement visée à l'alinéa a).

e) Le Bureau international notifie le renouvellement à chaque office désigné en lui envoyant:

- i) un tiré à part de la publication visée à l'alinéa a), et
- ii) en cas d'application de la règle 5.3.c)ii), le nombre de reproductions en couleur de la marque indiqué dans les instructions administratives; toutefois, lesdites instructions doivent permettre à chaque office d'exiger au moins six reproductions.

25.6 *Rejet de la demande de renouvellement*

a) Lorsque les délais fixés à l'article 17.3)a) ne sont pas respectés, que la demande de renouvellement ne satisfait pas aux exigences de la règle 25.2 ou que les taxes (y compris, le cas échéant, la surtaxe) ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

b) Le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement.

25.7 *Remboursement de certaines taxes*

Lorsque, conformément à la règle 25.6.a), le Bureau international rejette la demande de renouvellement, il rembourse au titulaire de l'enregistrement international toutes les taxes que ce titulaire lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe internationale de renouvellement visée à la règle 25.3.a)i).

25.8 *Inscription du défaut de renouvellement de la demande*

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement, aucune demande de renouvellement n'est pré-

sentée au Bureau international aux fins de l'un ou de l'ensemble des Etats désignés, le Bureau international procède à l'inscription de ce fait.

25.9 Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés

Le Bureau international publie, selon une périodicité fixée dans les instructions administratives, une liste des numéros des enregistrements internationaux qui étaient renouvelables mais qui n'ont été renouvelés pour aucun des Etats désignés.

Règle 26

Déclaration d'usage effectif

26.1 Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif

L'office national de tout Etat contractant dont la législation nationale exige le dépôt de déclarations de routine selon la première phrase de l'article 19.3)d) informe le Bureau international de cette exigence et de tout changement qui pourrait y être apporté. Cette information doit en particulier préciser les délais prévus par la législation nationale pour le dépôt de ces déclarations et indiquer si cette législation prescrit que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. Toute information reçue est publiée à bref délai, dès réception. En outre, le Bureau international publie à nouveau, au mois d'août de chaque année, toutes les informations reçues qui, au moment de cette nouvelle publication, sont encore valables à l'égard de tous les Etats intéressés.

26.2 Formulaires nationaux

L'office national de tout Etat contractant visé à la règle 26.1 remet gratuitement au Bureau international un nombre raisonnable de formulaires de déclaration, dans la forme prescrite par la législation nationale de cet Etat, aux fins de la présentation des déclarations visées à l'article 19.3)d). Le Bureau international remet gratuitement ces formulaires aux personnes intéressées.

26.3 Formulaire international

a) Lorsque la déclaration visée à l'article 19.3)d) n'est pas faite sur un formulaire national, conformément à la règle 26.2, elle est faite sur un formulaire (« formulaire international ») signé par le titulaire de l'enregistrement international et ayant la teneur suivante:

« Le titulaire soussigné de l'enregistrement international déclare qu'il est le titulaire de l'enregistrement international effectué sous le numéro ... comme le montre le registre international des marques, pour ... (1), en date du ... (2); que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international susmentionné est actuellement utilisée par et par l'intermédiaire de ... (3), dans le commerce avec cet Etat et/ou sur son territoire, sur ou en relation avec les produits et services suivants, indiqués pour cet Etat: ... (4); que cet usage a commencé le ... (5); et que cette marque est utilisée comme suit:

- ☐ sur des étiquettes apposées sur les produits et/ou sur les emballages de ces produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- ☐ sur des étalages qui sont associés aux produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- ☐ s'il s'agit de services, dans la publicité relative à ces services, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- ☐ d'une autre manière (7). »

(1) Indiquer le nom de l'Etat en cause. (2) Indiquer la date de l'enregistrement international ou, s'il y a lieu, la date de l'inscription de la désignation ultérieure de l'Etat en cause. (3) Ecrire « du titulaire soussigné » et/ou, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui utilisent la marque dans l'Etat en cause avec l'autorisation du titulaire. (4) Ecrire « tous » ou indiquer les produits et les services sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée. (5) Indiquer la date à partir de laquelle a commencé l'usage ininterrompu de la marque, en précisant les produits et services pour lesquels cette date vaut si des dates différentes sont applicables pour des produits et services différents. (6) On peut se dispenser de joindre des spécimens ou fac-similés si la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. (7) Outre l'apposition d'une croix sur l'une ou plusieurs des cases qui précèdent, ou au lieu d'une telle apposition, exposer ici des faits relatifs à la vente ou à la publicité des produits, qui montrent que la marque est effectivement utilisée.

b) Le Bureau international remet gratuitement ces formulaires aux personnes intéressées.

c) Les spécimens ou fac-similés ne sont pas exigés lorsque la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif.

d) Les spécimens visés à l'alinéa a) doivent, s'il s'agit d'une marque de produits, être des doubles des étiquettes ou emballages effectivement utilisés, ou des étalages associés à ces produits, ou de parties de ces étiquettes, emballages ou étalages, lorsque le matériel utilisé convient et peut être présenté à plat sans dépasser le format de la déclaration. Lors-

que, en raison du mode d'apposition de la marque sur les produits ou de la manière dont elle est utilisée sur les produits, de tels spécimens ne peuvent pas être fournis, il y a lieu de fournir des photographies ou d'autres reproductions acceptables, dont le format n'est pas supérieur à celui de la déclaration et qui montrent clairement et lisiblement la marque et les autres éléments utilisés en relation avec cette dernière. S'il s'agit d'une marque de service, il faut fournir des spécimens ou fac-similés de la marque tels qu'ils sont utilisés dans la vente ou la publicité des services, sauf si cela ne peut se faire en raison de la nature de la marque ou de la manière dont cette dernière est utilisée; dans ce cas, il faut fournir toute autre reproduction acceptable.

e) La législation nationale de chaque Etat contractant décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit le même effet.

Règle 27

Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

27.1 Déclarations déposées séparément

a) Toute déclaration déposée séparément conformément à l'article 21.2) comporte:

i) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés pour lesquels elle est déposée;

ii) l'indication que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement national ou d'enregistrements nationaux dans l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;

iii) l'indication du numéro de chacun de ces enregistrements nationaux;

iv) l'indication du numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

b) Toute déclaration déposée séparément conformément à l'article 22.2) comporte:

i) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés pour lesquels elle est déposée;

ii) l'indication que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;

iii) l'indication du numéro de l'enregistrement en question effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid;

iv) l'indication du numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

27.2 Certification d'enregistrement national

La certification de la copie de tout enregistrement national visée à l'article 21.2) se fait en langue anglaise ou française, est signée par une personne autorisée de l'office national pour effectuer des certifications et indique la date à laquelle se réfère la certification. Cette date doit être celle de l'enregistrement international ou de la désignation ultérieure, selon le cas, ou, lorsque la certification est effectuée avant l'enregistrement international ou avant l'inscription de la désignation ultérieure, la date de la certification. Dans ce dernier cas, l'office national procédant à la certification doit, sur requête du Bureau international présentée après que ledit enregistrement ou ladite inscription a été effectué, indiquer audit Bureau tout changement qui aurait pu survenir au sujet de l'enregistrement national entre la date à laquelle se réfère la certification et la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

27.3 Irrégularités

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute irrégularité de la déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2), y compris l'absence de la copie certifiée conforme visée à l'article 21.2) et toute irrégularité affectant la certification de cette copie visée à la règle 27.2.

b) Tant qu'une irrégularité visée à l'alinéa a) n'est pas corrigée, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

27.4 Publication; notification

a) La publication de toute déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2) indique, si elle n'est pas effectuée en vertu des règles 18.1.a)/ix) ou 18.2.a)/i):

i) le fait que la publication concerne une déclaration faite conformément aux articles 21.2) ou 22.2), selon le cas;

ii) l'Etat ou les Etats pour lequel ou lesquels la déclaration a été faite et les numéros des enregistrements nationaux ou des enregistrements effectués en application de l'Arrangement de Madrid, selon le cas;

iii) le numéro de l'enregistrement international auquel la déclaration se rapporte;

iv) le nom du titulaire de l'enregistrement international.

b) La notification de toute déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2), si elle n'est pas effectuée en vertu de la règle 19.1, consiste en une indication que la déclaration faite en application des articles 21.2) ou 22.2), selon le cas, a été inscrite par le Bureau international; une copie de la déclaration doit y être jointe.

Règle 28

Envoi de documents au Bureau international

28.1 *Lieu et mode de l'envoi*

a) Les demandes internationales, requêtes, demandes de renouvellement, notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les instructions administratives, ou envoyés par la poste à ce Bureau.

b) Lorsqu'un document est envoyé au Bureau international en réponse à une invitation de ce Bureau qui comporte un numéro de référence, le document doit indiquer ce numéro de référence.

c) Si l'alinéa b) n'est pas applicable, tout document envoyé au Bureau international doit:

i) lorsqu'il se rapporte à une demande internationale, être accompagné d'une copie de cette demande,

ii) lorsqu'il se rapporte à un enregistrement international, indiquer le numéro dudit enregistrement; il peut également comporter une indication de la marque conformément à la règle 20.1.b).

d) L'alinéa c) n'est pas applicable lorsque le présent règlement d'exécution contient des dispositions particulières au sujet de l'indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international à laquelle ou auquel se rapporte un document envoyé au Bureau international.

28.2 *Date de réception des documents*

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ce document est considéré comme reçu le premier jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

Règle 29

Signature

29.1 *Personne morale*

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international est signé par

une personne morale, le nom de cette personne morale doit être indiqué dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagné de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle ladite personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne possédant pas la personnalité morale.

29.2 Exemption de certification

Aucune authentification, légalisation ou certification n'est requise pour les signatures prévues par le traité ou le présent règlement d'exécution.

Règle 30

Calendrier; calcul des délais

30.1 Calendrier

Le Bureau international, les offices nationaux, les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

30.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

30.3 Date locale

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ

pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou dans la localité où la taxe exigée doit être payée.

30.4 *Expiration un jour chômé*

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international ou à l'une de ses agences expire un jour où le Bureau ou l'agence n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève ou dans la localité où l'agence est située, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

Règle 31 **Païement des taxes**

31.1 *Païement au Bureau international*

Toutes les taxes dues en vertu du traité et du présent règlement d'exécution doivent être payées au Bureau international.

31.2 *Tableau des taxes*

Les taxes à payer sont:

i) lorsqu'elles concernent une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, lorsque la demande ou la requête a été déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), à la date de sa réception par cet office;

ii) lorsqu'elles concernent une demande de renouvellement, les taxes en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement.

31.3 *Monnaie*

a) Sous réserve de l'alinéa b), toutes les taxes dues en vertu du traité et du présent règlement d'exécution doivent être payées en monnaie suisse.

b) Lorsque le Bureau international disposera d'agences, les instructions administratives pourront autoriser, à des conditions qu'elles préciseront, des dérogations à l'alinéa a).

31.4 *Comptes de dépôt*

a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international ou de ses agences.

b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les instructions administratives.

31.5 *Indication du mode de paiement*

a) A moins que le paiement ne soit effectué en espèces au caissier du Bureau international, la demande internationale et chaque requête, demande de renouvellement ou autre document déposé au Bureau international en rapport avec un enregistrement international et soumis au paiement de taxes doit:

i) comporter le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2.a) et c), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document;

ii) indiquer le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant de la taxe le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque. Les détails, notamment ceux qui concernent les sortes de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt du montant de la taxe, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire d'enregistrement international ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à la demande internationale, à la requête, à la demande de renouvellement ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer l'opération à laquelle le paiement se rapporte, de la manière indiquée par les instructions administratives.

31.6 *Date effective du paiement*

Tout paiement est présumé être parvenu au Bureau international à la date ci-après:

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement;

ii) si le paiement est effectué en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international, en vertu d'une autorisation générale de

débiter ce compte, à la date de réception, par le Bureau international, de la demande internationale, de la requête en inscription de désignation ultérieure, de la demande de renouvellement ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale;

iii) si le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité;

iv) si le paiement est effectué par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

Règle 32

Retrait et renonciation

32.1 *Retrait de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure*

a) Le Bureau international donne suite au retrait d'une demande internationale si la notification du retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

b) Le Bureau international donne suite au retrait de la requête en inscription de désignation ultérieure si la notification du retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

32.2 *Renonciation à l'enregistrement international ou à certaines désignations*

a) Le titulaire de l'enregistrement international peut, à tout moment, renoncer à l'enregistrement international ou à l'inscription de la désignation de tout Etat désigné.

b) La renonciation à l'inscription de tous les Etats désignés est considérée comme une renonciation à l'enregistrement international.

32.3 *Procédure*

a) Les retraits et renonciations visés aux règles 32.1 et 32.2 sont effectués sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, selon le cas. Le Bureau international accuse réception de cette communication.

b) S'il s'agit d'un retrait, le Bureau international rembourse au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute taxe étatique

de désignation qu'il a reçue en relation avec tout Etat affecté par le retrait.

c) Le Bureau international inscrit et publie les renonciations et les notifie aux offices désignés intéressés. Les détails sont réglés par les instructions administratives.

Règle 33

Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

33.1 *Choix initial*

Tout Etat contractant doit opérer un choix entre les taxes étatiques individuelles et les taxes étatiques uniformes au moyen d'une déclaration écrite adressée au Bureau international au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. S'il opte pour les taxes étatiques individuelles, la déclaration doit aussi indiquer les montants desdites taxes en francs suisses. Le choix de l'Etat contractant prend effet et les montants indiqués sont applicables à compter de la date à laquelle l'Etat en cause devient lié par le traité. Si l'Etat contractant ne fait pas connaître son choix au moment prescrit ou s'il opte pour les taxes étatiques individuelles sans en indiquer les montants en francs suisses, il est considéré comme ayant opté pour les taxes étatiques uniformes.

33.2 *Modification du choix*

Tout Etat contractant peut à tout moment indiquer, dans une déclaration écrite adressée au Bureau international, qu'il désire opter pour les taxes étatiques uniformes en lieu et place des taxes étatiques individuelles, ou vice-versa; toutefois, dans ce dernier cas, la déclaration doit aussi indiquer les montants des taxes étatiques individuelles. La modification du choix prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui commence à l'expiration d'un délai de six mois au moins après la date à laquelle le Bureau international a reçu la déclaration. Si la modification désirée tend à l'adoption des taxes étatiques individuelles alors que la déclaration n'en indique pas les montants en francs suisses, la déclaration est traitée comme si elle n'avait pas été faite.

Règle 34

Modification des montants des taxes étatiques individuelles

34.1 *Communication; date d'entrée en vigueur*

Toute modification des montants des taxes étatiques individuelles, exprimés en francs suisses, doit être communiquée par écrit au Bureau

international par l'office national intéressé. Les montants ainsi communiqués sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui commence à l'expiration d'un délai de six mois au moins après la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication.

Règle 35

Taxes étatiques

35.1 Taxes étatiques individuelles

a) Le Bureau international transfère, chaque année civile, à chaque office désigné intéressé, le montant des taxes visées à l'article 18.3)d) qu'il perçoit pour des enregistrements internationaux, des inscriptions de désignations ultérieures et des inscriptions de renouvellements effectués au cours de l'année civile précédente.

b) D'autres détails sont réglés par les instructions administratives.

35.2 Taxes étatiques uniformes

a) Le coefficient visé à l'article 18.4)b) est de:

i) 2, si la législation nationale prévoit seulement un examen des « motifs absolus de nullité »;

ii) 3, si la législation nationale prévoit un examen destiné à établir s'il y a conflit avec une autre marque (« motifs relatifs de nullité ») et si un tel examen est effectué seulement en cas d'opposition d'un tiers;

iii) 4, si la législation nationale dispose que les motifs relatifs de nullité sont examinés d'office, sans procédure d'opposition;

iv) 5, si la législation nationale prévoit un examen d'office des motifs relatifs de nullité, suivi d'une procédure d'opposition.

b) D'autres détails sont réglés par les instructions administratives.

Règle 36

Taxes revenant au Bureau international

36.1 Taxes revenant au Bureau international

Toutes les taxes et tous les émoluments encaissés en vertu du traité, du présent règlement d'exécution et des instructions administratives, à l'exception de ceux visés à l'article 18.2), reviennent au Bureau international.

Règle 37

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

37.1 Notification

La notification faite par l'office national et mentionnée à l'article

20.1) est effectuée sur un formulaire délivré par le Bureau international et dont les détails sont réglés par les instructions administratives.

37.2 Annotation et publication

Les instructions administratives règlent la mesure dans laquelle le Bureau international inscrit sur le registre international des marques des annotations relatives aux changements qui lui sont notifiés en vertu de l'article 20.2) et publie des indications relatives à ces annotations; ces annotations et cette publication mentionnent au moins le numéro d'enregistrement international de la marque, l'Etat concerné, la date de réception de la notification et l'objet de cette dernière.

Règle 38

Changement d'adresse

38.1 Inscription et publication

a) Le Bureau international inscrit et publie gratuitement, sur demande, tout changement d'adresse du titulaire de l'enregistrement international ou de son mandataire.

b) La demande doit être signée.

Règle 39

Inscription et publication concernant le mandataire

39.1 Inscription

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être inscrite.

b) Si la constitution de mandataire est révoquée ou si le mandataire renonce à son mandat, la révocation et la renonciation doivent être inscrites.

39.2 Publication

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être publiée, avec le nom et l'adresse du mandataire.

b) Si la constitution de mandataire est révoquée ou si le mandataire renonce à son mandat, la révocation et la renonciation doivent être publiées, sauf si la constitution d'un autre mandataire est publiée au moment où la publication pourrait être effectuée.

Règle 40

Gazette

40.1 Contenu et titre

a) Toutes les matières que, en vertu du traité ou du présent règle-

ment d'exécution, le Bureau international a l'obligation de publier sont publiées dans un périodique ayant pour titre « *International Marks Gazette* / *Gazette internationale des marques* ».

b) Les instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans la gazette.

40.2 Périodicité

La gazette est publiée une fois par semaine.

40.3 Langues

a) La gazette est publiée en édition bilingue (anglais et français).

b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction et celles qui n'en exigent pas.

c) Les matières qui sont d'une compréhension facile même sans être traduites (les noms des Etats désignés, par exemple), ou qui sont indiquées par des signes ou des abréviations (« Ren. » pour « Renouvellement/Renewal », par exemple) dont le sens est publié dans chaque numéro, ne doivent pas être traduites. Les détails sont réglés par les instructions administratives.

d) Les matières qui ne sont pas visées à l'alinéa c) (les listes de produits et de services, par exemple) doivent être publiées dans les deux langues. La publication indique la langue originale. Les traductions sont préparées par le Bureau international. En cas de divergences entre l'original et la traduction, tous les effets légaux sont régis par l'original.

40.4 Vente

Les prix de l'abonnement et des autres formes de vente de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

40.5 Exemplaires de la gazette pour les offices nationaux

a) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, chaque office national notifie au Bureau international le nombre d'exemplaires de la gazette qu'il désire recevoir au cours de l'année suivante.

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque office national les exemplaires demandés:

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, par l'Etat contractant dont il est l'office national;

ii) à la moitié du prix d'abonnement ou de vente pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des offices nationaux qui les ont demandés.

40.6 Erreurs de publication

a) Toute erreur découverte dans la gazette peut être corrigée par le Bureau international par la publication d'un rectificatif approprié.

b) Tout office national et toute personne intéressée peut attirer l'attention du Bureau international sur une erreur découverte dans la gazette.

40.7 Autres détails

D'autres détails concernant la gazette sont réglés par les instructions administratives.

Règle 41

Copies et autres renseignements mis à la disposition du public

41.1 Copies et renseignements concernant les demandes internationales et les enregistrements internationaux

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, des copies ou des extraits, certifiés conformes ou non, de tout document figurant au dossier d'une demande internationale ou d'un enregistrement international. Chaque copie et chaque extrait reflètent la situation de l'enregistrement international ou du dossier, ou de parties de cet enregistrement ou de ce dossier, à une date donnée; cette date doit être indiquée dans ladite copie ou dans ledit extrait.

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans tout document du dossier d'une demande internationale ou d'un enregistrement international.

c) Nonobstant les alinéas a) et b), les instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la fourniture d'une copie, d'un extrait ou de renseignements sont minimes.

Règle 42

Marques régionales

42.1 Déclaration déposée conformément à l'article 25.1)a)

a) La déclaration visée à l'article 25.1)a) est faite par écrit et transmise au Bureau international. Elle est effective à compter de la date ou de l'événement précisé dans la déclaration; toutefois, elle ne produit effet qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le Bureau international.

b) La déclaration est publiée à bref délai par le Bureau international.

42.2 Taxes

Les règles 9, 13, 25.3, 33 et 34 sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas visé à l'article 25.2).

Règle 43

Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international

43.1 Délai selon l'article 30

Le délai visé à l'article 30.1) est:

i) lorsque l'erreur signalée peut être découverte sur la base d'une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international, de deux mois à compter de cette notification;

ii) lorsque tel n'est pas le cas et que l'erreur signalée peut être découverte sur la base d'une publication du Bureau international, de deux mois à compter de la date de cette publication;

iii) lorsqu'aucun des deux points précédents n'est applicable, le délai prévu par la législation nationale.

43.2 Application de la règle 16

La règle 16 est applicable, *mutatis mutandis*, à l'article 30.

Règles relatives au chapitre II

Règle 44

Dépenses des délégations

44.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Les dépenses de chaque délégation participant à toute session de l'Assemblée et à tout comité, groupe de travail ou autre réunion traitant

de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

Règle 45

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

45.1 *Vote par correspondance*

a) Dans le cas prévu à l'article 32.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Règle 46

Instructions administratives

46.1 *Instructions administratives: établissement; matières traitées*

a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Elles traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Avant d'établir les instructions administratives et avant d'en modifier des dispositions qui concernent les offices nationaux, le Directeur général communique aux offices intéressés le texte des dispositions dont il propose l'adoption et invite lesdits offices à lui notifier toutes les observations qu'ils désirent faire.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux figureront dans les instructions administratives.

46.2 *Contrôle par l'Assemblée*

L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

46.3 *Publication et date d'entrée en vigueur*

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du numéro de la gazette dans lequel elle a été publiée.

46.4 *Divergence entre les instructions administratives et le traité ou le règlement d'exécution*

En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition du traité ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Tableau des taxes

Les taxes précédées d'un astérisque sont applicables aux Etats qui ont choisi le système des taxes étatiques uniformes (voir l'article 18.2) et 4)). Lorsque, en raison du choix exercé par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international selon les articles 5.1)a)/vi) ou 6.2)a)/v), ou en raison du fait qu'il n'est possible d'obtenir qu'une marque régionale, la désignation d'un Etat partie ou de certains Etats parties à un traité régional a le même effet que si une demande d'enregistrement de la marque dans le registre régional des marques avait été déposée, les taxes précédées d'un astérisque ne sont dues qu'une seule fois, même si les effets d'enregistrement régional s'étendent à plus d'un des Etats parties au traité régional.

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>
1. <i>Demande internationale</i>	
1.1 Taxe de demande internationale (règle 9.1.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	400

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>
1.2 * Taxe étatique uniforme de désignation (règle 9.1.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes unificormes	30 multiplié par le nombre de classes
1.3 Taxe de reproduction en couleur (règle 9.1.a)i)	100
<i>2. Désignation ultérieure</i>	
2.1 Taxe internationale de désignation ultérieure (règle 13.1.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	100
2.2 * Taxe étatique uniforme de désignation (règle 13.1.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes unificormes	30 multiplié par le nombre de classes
2.3 Taxe de reproduction en couleur (règle 13.1.a)i)	100
<i>3. Changement de titulaire</i>	
3.1 Taxe de requête en inscription de changement de titulaire (règle 22.1.g))	100
<i>4. Changement de nom du titulaire</i>	
Requête en inscription de changement de nom du titulaire (règle 23.1.c)):	
4.1 Si la requête se rapporte à un seul enregistrement international	100
4.2 Si la requête se rapporte à plusieurs enregistrements internationaux	50 pour chaque enregistrement international auquel elle se rapporte

5. *Limitation de la liste des produits et des services*

5.1 Taxe de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services (rè- gle 24.1.c))	100
---	-----

6. *Renouvellement*

6.1 Taxe internationale de renouvellement (rè- gle 25.3.a)i)): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	400
6.2 Surtaxe de renouvellement (règle 25.3.a)i)): indépendamment du nombre d'Etats dési- gnés et du nombre de classes	200
6.3 * Taxe étatique uniforme de renouvellement (règle 25.3.a)ii)): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uni- formes	30 multiplié par le nombre de classes
6.4 Taxe de reproduction en couleur (règle 25.3.a)i))	100

